UNI-GE DROIT
1070390408 CA/CH 38.3 h FON/F
BFDB 2824

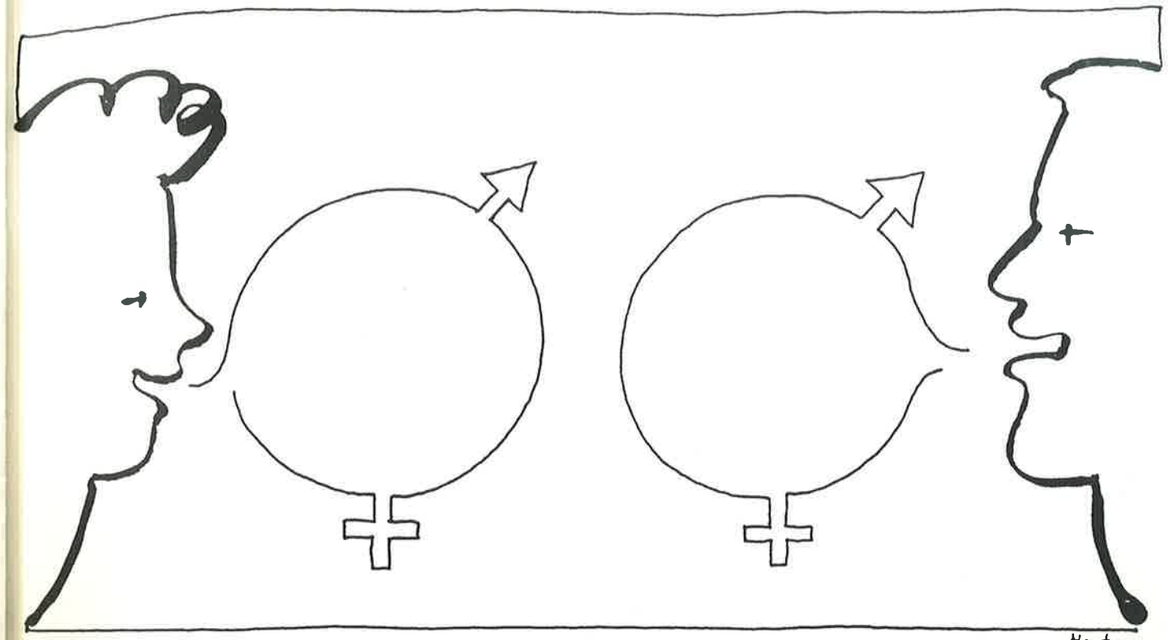

Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs

Chancellerie fédérale
Juin 1991

La formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs

Cartoons: Anna Regula Hartmann-Allgöwer, Bâle

Traduction: Chantal Fröhlich, Fribourg

CAICH
38.3h
FON/FR
1991

3E08 2624

Rapport d'un groupe de travail interdépartemental de la Confédération
Juin 1991

1415422

Publié par la Chancellerie fédérale suisse, Berne 1991

Diffusion: Office central fédéral des imprimés et du materiel, 3000 Berne

Form 104.625f 1000 6.91 A56817

FACULTÉ DE DROIT - BIBLIOTHÈQUE - UNIVERSITÉ DE GENÈVE
d/91/1800

TABLE DES MATIERES

I. OBJECTIF ET MANDAT **7**

1. Langue et société 7
2. Le postulat de la formulation non sexistes des actes législatifs et administratifs inscrit au programme législatif 8
3. Mandat et objectif du groupe de travail 11

II. ASPECTS LINGUISTIQUES GENERAUX **13**

1. Objectif 13
2. Langue et sexe 13
3. La formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs 19
4. Exemple d'égalité de traitement des femmes et des hommes dans la langue 21
5. Modifications nécessaires dans la langue administratif 23
6. Modifications nécessaires dans la langue juridique 28

III. APPRECIATION DES POSSIBILITES D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE LA FORMULATION NON SEXISTE DES ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS **35**

1. Limitation à la terminologie légale 35
2. Critères d'appréciation 37
3. Analyse des solutions proposées 38
4. Définitions légales 39
5. Version doublet intégral 41
6. Neutralisation et élimination de la distinction sexuelle 47
7. Solution créative 51
8. Appréciation 53

IV.	**ETAT ACTUEL DE LA FORMULATION NON SEXISTE DANS LA CONFEDERATION, LES CANTONS SUISSES ET A L'ETRANGER**	**57**
1.	Les efforts de la Confédération	57
2.	La situation dans les cantons	60
3.	La situation à l'étranger	65
4.	Appréciation	70
V.	**RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS PRATIQUES**	**75**
1.	Recommandations	75
2.	La formulation non sexistes des actes législatifs et administratifs	78
BIBLIOGRAPHIE		**83**

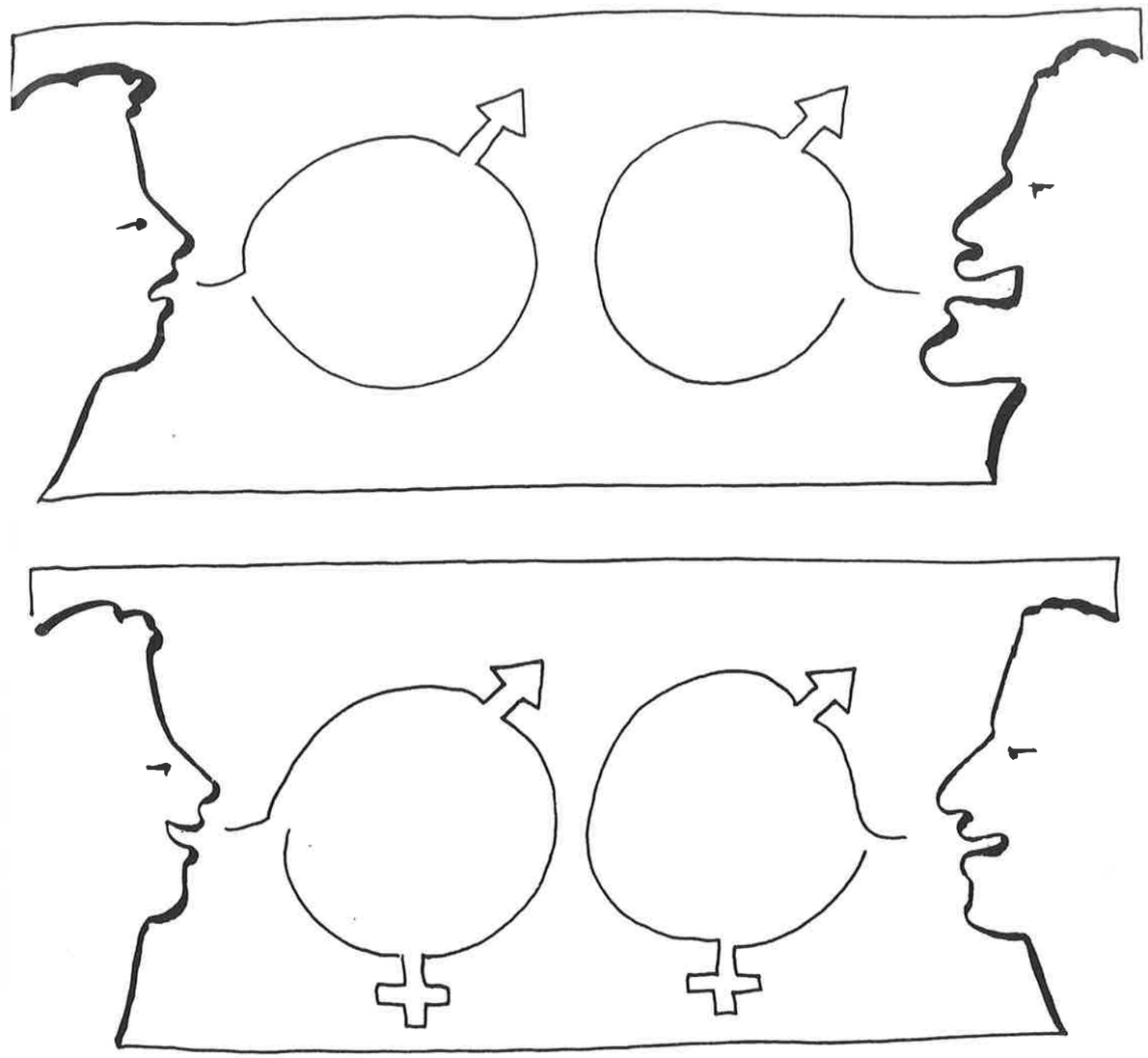

I. OBJECTIF ET MANDAT

1. Langue et société

La langue est le principal moyen de communication entre les humains. Elle joue un rôle essentiel dans tous les domaines de l'existence. Lorsqu'on ne peut pas l'utiliser sous une forme orale ou écrite, on doit inventer d'autres moyens de se faire comprendre, comme le langage gestuel des sourds ou les pavillons servant de code dans la navigation. Mais la langue ne sert pas seulement à se faire comprendre. Elle est aussi un instrument pour appréhender et comprendre le monde, pour ordonner, analyser et interpréter les expériences. Ainsi, la langue et le comportement linguistique sont toujours conjugués dans des processus sociaux; ils reflètent les valeurs et les normes qui ont cours dans la société en question. La langue est marquée par la culture à laquelle elle se rapporte et témoigne ainsi des conditions régnant dans cette culture.

Toutefois, la langue n'est pas exclusivement un reflet passif des données sociales, elle contribue aussi à établir certains faits, ou de moins à les renforcer, en confirmant les normes et clichés dominants, ou au contraire en marginalisant, en dévalorisant ou en opprimant des positions minoritaires ou indésirables. Il arrive aussi que ces processus soient engagés tout à fait sciemment, par exemple lorsqu'il s'agit de donner à certains contenus le poids formel qui convient. Dès lors, la langue peut aussi favoriser des mutations sociales en contribuant, par des formulations nouvelles, à renforcer la conscience du but à atteindre.

La langue n'est pas quelque chose de fixe, d'immuable: elle est aussi ouverte, vivante et ludique que le sont les personnes qui l'utilisent. Un bel exemple nous est fourni à cet égard par le poème *"Le grand combat"* d'Henri Michaux:

Il l'emparouille et l'endosque contre terre;
Il le ragues et le roupète jusqu'à son drâle;
Il le pratèle et le libucque et lui barufle les ouillais;
Il le tocarde et le marmine,
Le manage rape à ri et ripe à ra.
Enfin il l'ecorcobalisse.
L'autre hésite, s'espudrine, de défaisse, se torse et se ruine.
C'en sera bientôt fini de lui;
Il se reprise et s'emmargine... mais en vain.
Le cerceau tombe qui à tant roule.
(...)

Luttant depuis plus d'un siècle, et avec plus d'énergie encore ces 20 dernières années, pour l'égalité de traitement de l'homme et de la femme et contre toute forme de discrimination des femmes, le mouvement féministe s'occupe aussi beaucoup de la langue. Citons à ce sujet Käthe Schirmacher qui, dans le périodique *"Mutterschutz"*, observait en 1907 déjà:

> *"Notre langue aussi est pétrie de sexisme, dans notre langue aussi se pavane le préjugé sexiste, la langue aussi est essentiellement une création des hommes, elle aussi est faussée par un "machisme" qui, comme dans d'autres domaines, attribue à l'homme le beau rôle, le premier rôle, dominateur et noble. Nous sommes à tel point accoutumé(e)s à ces dictons, clichés et opinions que nous les acceptons sans critique et que les femmes elles-mêmes se plient à cet usage qui déprécie leur sexe."*

Pourtant, les femmes se défendent de plus en plus contre cet usage et mettent en évidence les possibilités de trouver, dans toutes les langues, des solutions adéquates pour remplacer les usages linguistiques discriminatoires et sexistes par des expressions à caractère égalitaire, incluant hommes et femmes.

2. Le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs inscrit au programme législatif

L'impératif de l'égalité de traitement de la femme et de l'homme peut certes avoir une base juridique, comme c'est le cas en Suisse où cette obligation est inscrite depuis 1981 à l'article 4, 2e alinéa, de la Constitution fédérale. Pourtant, pour devenir une réalité, ce principe doit être traduit dans la vie quotidienne par toutes les personnes concernées: au travail, à l'école, en politique, dans les domaines culturel et scientifique, de même que dans l'environnement familial et personnel. Les pratiques linguistiques font naturellement partie de cette égalité vécue.

Dans son rapport sur le programme législatif du 26 février 1986 "Egalité des droits entre hommes et femmes" (FF 1986 I 1132), le Conseil fédéral, reconnaissant l'importance d'une langue non sexiste, déclarait:

> *"Même si elles [les dispositions qui utilisent une terminologie d'un genre déterminé] ne contiennent pas d'inégalité de droit, elles renforcent néanmoins certaines inégalités de fait." (1141)*

Le Conseil fédéral déclarait en outre:

> *"...dans tous les actes législatifs applicables indifféremment aux hommes et aux femmes, il paraît judicieux d'opter, dans la mesure du possible, pour une terminologie qui, elle non plus, ne fasse pas de différence entre les sexes. S'il existe des termes neutres, il faut les employer, notamment pour désigner les charges et les fonctions. Dans la version allemande des textes légaux, il convient par exemple d'utiliser le terme "Ersatzmitglied" plutôt que "Ersatzmann". Dans d'autres cas, par contre, il peut s'avérer nécessaire de mentionner charges et fonctions au masculin et au féminin." (1142)*

Selon son programme législatif, le Conseil fédéral a l'intention de procéder à l'adaptation linguistique des normes de droit, nécessaire pour satisfaire au principe de l'égalité des sexes, chaque fois qu'un acte législatif sera modifié sur des questions de fond. Il s'est en outre engagé en 1986 à insérer, dans les directives de la Confédération en matière de technique législative, des instructions pour une langue convenant aux deux sexes.

Depuis lors, le Conseil fédéral a eu maintes fois l'occasion, en répondant à des interventions parlementaires, de s'exprimer au sujet de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme sur le plan linguistique:

- La motion de la Conseillère nationale Barbara Gurtner du 10 décembre 1985, finalement transformée en postulat, voulait charger le Conseil fédéral de *"prendre les dispositions nécessaires pour qu'on introduise et qu'on utilise aussi le genre féminin, lorsque les hommes ne sont pas seuls concernés, dans tous les documents, communications officielles, textes de loi, ordonnances et surtout pour les offres d'emploi, les désignations de postes dans l'administration et les titres des autorités fédérales".* Dans sa réponse, le Conseil fédéral prit position dans le sens du programme législatif et confirma son intention *"d'ajouter, dans un délai convenable, aux directives sur la technique législative de la Confédération, des instructions relatives à l'usage de termes sémantiquement neutres ou adéquats pour les deux sexes dans les dispositions législatives".* Un réexamen a en outre été prévu en ce qui concerne la publication des offres d'emploi de la Confédération.

- Lors de la session du printemps 1988, la Conseillère nationale Angeline Fankhauser demanda, dans une intervention parlementaire, pourquoi le projet relatif aux droits d'auteur était à nouveau exclusivement rédigé à la forme masculine, en contradiction avec le programme législatif qui annonçait une mise à jour de la terminologie chaque fois qu'un acte législatif serait révisé quant au fond. Elle demandait en outre quand *seraient émises des directives obligeant à formuler les dispositions législatives en des termes neutres et convenant à chacun des deux sexes.* Dans sa réponse, Monsieur Buser, Chancelier de la Confédération, déclara que *l'administration devait aborder le problème de façon pragmatique et renoncer aux éléments terminologiques étrangers et aux formules compliquées qui rendraient les textes plus difficiles à comprendre.* Il estimait dès lors *qu'un groupe de travail devrait tout d'abord établir un recueil représentatif d'exemples mettant en évidence l'effet que peuvent avoir, dans des cas particuliers, les formulations sémantiquement neutres.*

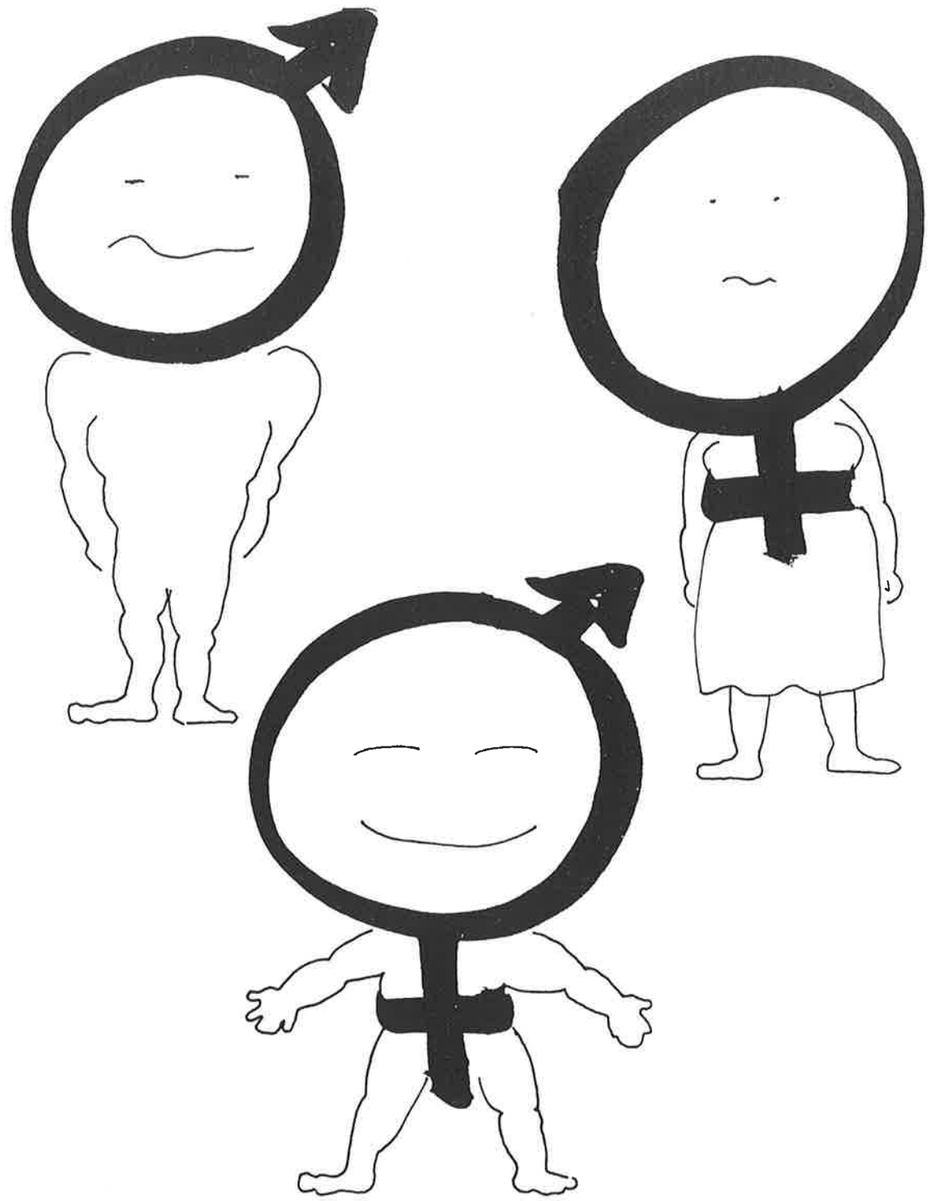

- Enfin, à l'heure des questions de la session d'été 1989, les Conseillères nationales Susanne Leutenegger Oberholzer et Rosemarie Bär demandèrent quand seraient réalisées les mesures concernant le postulat de la formulation non sexiste des actes legislatifs et administratifs, qui avaient été annoncées dans le programme législatif. Dans sa réponse écrite, le Conseil fédéral rappela qu'il avait constitué un groupe de travail chargé d'élucider toutes les questions juridiques et linguistiques se posant dans ce domaine et de proposer des solutions. Il précisa qu'il prendrait sa décision quant aux mesures qui s'imposent pour réaliser la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs dès le dépôt du rapport final du groupe de travail.

3. Mandat et objectif du groupe de travail

Au printemps 1988, la Chancellerie fédérale a constitué un groupe de travail interdépartemental composé des membres suivants: Werner Hauck, Services linguistiques centraux ChF, président; *pour l'italien:* Romana Cilloni, (Recueil systématique du droit fédéral ChF), Urs Hafner (DAMF), Antonia Heller (SG DFJP), Verio Pini (Services linguistiques centraux ChF); *pour le français*: Mariette Bottinelli (OFPER), Ridha Fraoua (OFJ), Dominique Gremion [jusqu'au printemps 1989], Anne Peter [dès le printemps 1989] (Services linguistiques centraux ChF), Jean Widmer (OFPER); *pour l'allemand:* Katharina Belser (Bureau de l'égalité DFI), Claudia Kaufmann (Bureau de l'égalité DFI), Laurenz Rotach (Service juridique ChF), Barbara Schaerer (OFJ).

Le groupe de travail a reçu le mandat, d'une part d'analyser les questions juridiques et linguistiques en rapport avec la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs, d'autre part d'élaborer des propositions en matière de formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs, conformes aux avis déjà mentionnés, rendus par le Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération en réponse à diverses interventions parlementaires.

Le groupe de travail a jugé important de tenir compte des particularités de chacune des trois langues officielles et de chercher des solutions spécifiques convenant à chacune. En outre, il a pris en considération les différences entre les trois régions linguistiques quant à l'état de la discussion et à l'évolution de la question.

L'objectif du groupe de travail en matière de formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs, devait consister à trouver, pour les textes de l'administration et de la législation, des solutions qui identifient les deux sexes, qui s'adressent aux représentants des deux sexes ou encore qui obtiennent le même effet par l'usage de termes effectivement neutres. L'utilisation explicite de formes féminines - et partant le fait de s'adresser directement aux femmes et de les désigner - est à coup sûr le moyen optimal

pour la promotion de l'égalité des droits. Il est bien évident que, pour des raisons linguistiques et relevant de la technique législative, cette manière de procéder n'est pas toujours possible ni satisfaisante. C'est la raison pour laquelle le rapport final ci-après abordera de façon très détaillée les diverses problématiques juridiques et linguistiques. Toutefois, il ne faut jamais perdre de vue ici l'objectif fondamental qui est l'égalité de traitement de la femme et de l'homme dans le langage. La réglementation à caractère obligatoire de cette égalité est, du point de vue de la politique linguistique, une mesure capitale, en tout cas bien plus importante, par exemple, que la réforme de l'orthographe qui fait depuis plusieurs années l'objet de controverses. A ce propos, les points de vue sont extrêmement partagés, et cela non seulement en Suisse mais également dans les pays voisins. On remarquera en outre que l'état de la discussion varie beaucoup d'un espace linguistique à un autre.

Le groupe de travail, qui a compris sa mission comme un mandat relativement large, a analysé de manière approfondie les diverses conceptions et attitudes et pris conscience de l'extrême complexité du processus en cours. A côté des changements concrets qu'il propose, il souhaite donc faire connaître à toutes les autorités politiques les difficultés concrètes qui, selon le modèle et la solution choisis, se posent dans chaque langue officielle du fait du mécanisme qui lui est propre. Il se propose aussi d'indiquer comment éviter ou surmonter de nombreuses difficultés, tout en étant conscient du travail considérable qui reste à faire et du manque d'expérience dans ce domaine. L'évolution relativement rapide constatée ces dernières années dans le sens de l'égalité de traitement sur le plan terminologique donne toutefois à penser que la créativité non seulement des médias, mais également des agentes et agents fédéraux, cantonaux et communaux ne doit pas être sous-estimée.

Le rapport final est structuré comme suit: il analyse d'abord la question du rapport entre langue et sexe (chapitre II), et indique ensuite les diverses possibilités de réaliser l'égalité de traitement dans le langage (chapitre III). Puis il recense les domaines de l'administration fédérale dans lesquels les principes de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs sont déjà observés; il donne ensuite une vue d'ensemble de diverses réglementations cantonales et étrangères se rapportant à des organes gouvernementaux (chapitre IV). A la fin du rapport, on trouvera les recommandations du groupe de travail en ce qui concerne la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs ainsi qu'une série de propositions sur la manières possibles de les mettre en pratique (chapitre V).

II. ASPECTS LINGUISTIQUES GENERAUX

1. Objectif

Le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs doit modifier en premier lieu la langue juridique et administrative et doit mettre en évidence, de manière formelle, le fait que les femmes participent de plus en plus à la vie sociale, qu'elles assument de plus en plus des fonctions publiques jusque-là réservées aux hommes et qu'elles fournissent des prestations équivalentes à celles des hommes.

Cet objectif implique naturellement aussi l'analyse des possibilités qui existent dans la langue pour réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les explications ci-après procèdent d'une approche pragmatique de la langue: notre intérêt est centré sur l'usage; nous vouons une attention particulière aux effets que l'on obtient ou que l'on peut obtenir en fait par l'utilisation des moyens dont la langue dispose. Nous prenons ainsi nos distances par rapport à une autre manière de considérer la question qui, pour mettre en évidence le rapport entre langue et sexe, se contente d'une analyse des structures du système linguistique. Comme nous l'avons déjà souligné dans l'introduction, la langue n'est pas pour nous "lettre morte", mais une réalité vivante, dynamique, qui réagit à l'évolution sociale à la manière d'un sismographe, lui donne forme et la rend perceptible. En l'occurrence, nous ne nous bornons pas à constater certains aspects de l'usage actuel du langage et des normes linguistiques dont il porte l'empreinte, mais nous examinons des modèles et des propositions concrètes visant à réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs en tenant compte aussi des effets qui en découlent sur l'usage et le système linguistiques.

2. Langue et sexe

Avant de passer aux considérations linguistiques, il convient de clarifier le rapport entre les notions de sexe "grammatical" (genre), sexe "naturel" (sexe) et sexe social.

2.1 Sexe grammatical: le genre

Le genre grammatical n'a pas seulement et n'a peut-être pas essentiellement pour fonction de répartir, terminologiquement parlant, la réalité selon les sexes. En premier lieu, le genre remplit une fonction formelle: en tant que catégorie formelle inhérente à tout substantif, le genre grammatical contribue grandement à la représentation et à la

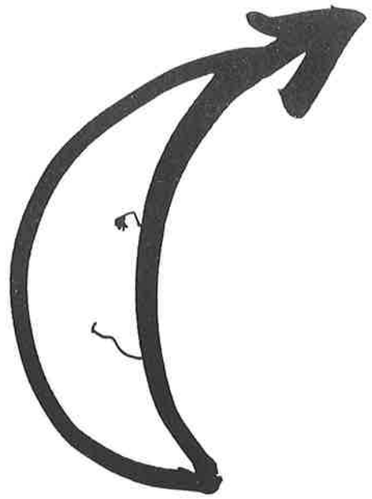

der Mond

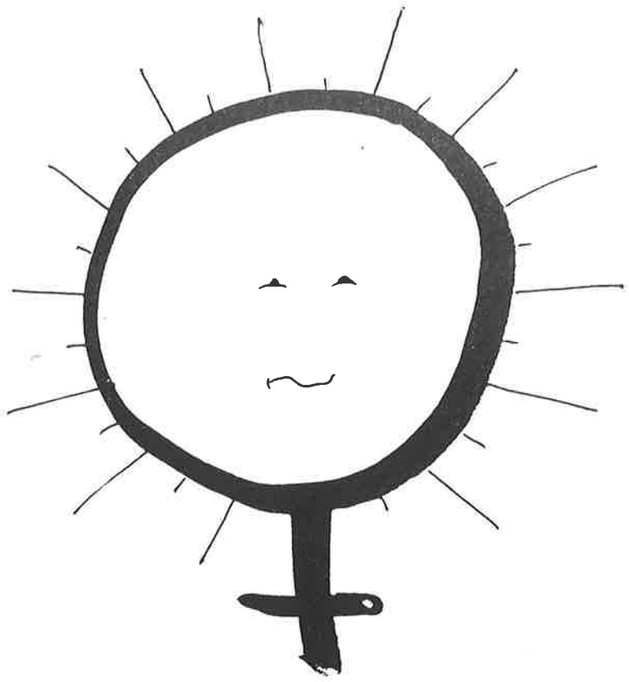

die Sonne

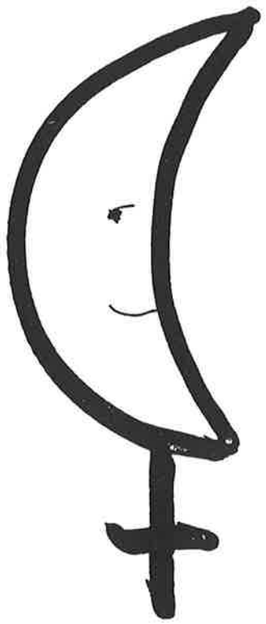

la lune - la luna

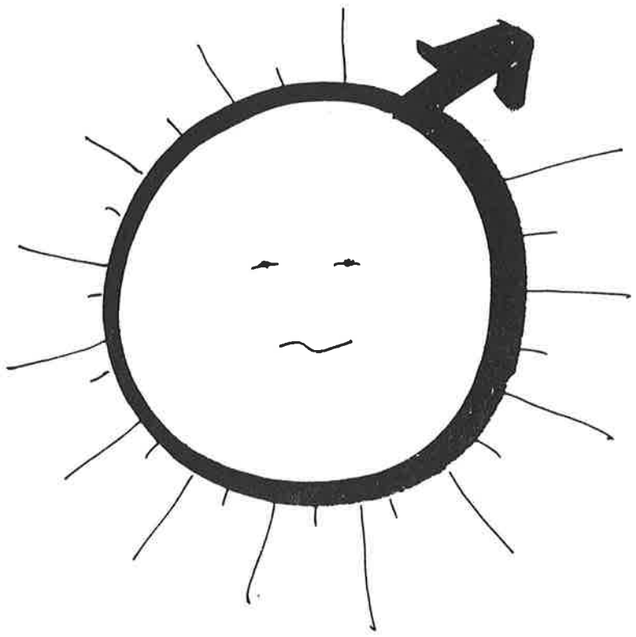

le soleil - il sole

mise en évidence des rapports intérieurs à la langue (congruence) au niveau de la phrase et du texte. En outre, pour la plupart des substantifs, le fait d'appartenir à un genre ne dépend pas de "critères sexuels" mais est en partie déterminé par la structure phonétique, par le suffixe, par l'appartenance à une classe sémantique donnée. Ainsi, en allemand, de nombreux substantifs se terminant par *-e* sont féminins; les saisons, les mois et les jours de la semaine sont du genre masculin dans les trois langues officielles; les noms d'arbres sont masculins en français comme en italien, alors qu'ils sont généralement féminins en allemand. D'autres indices de l'absence d'un rapport systématique entre sexe naturel et grammatical nous sont donnés par les variations du genre dans les mots étrangers ou encore par le fait que, même dans les langues ayant trois genres, le neutre n'est utilisé que de manière exceptionnelle pour signifier la neutralisation sexuelle.

2.2 Sexe naturel: le sexe

Le sexe naturel est particulièrement bien différencié dans un domaine de la langue, à savoir celui des dénominations de personnes: il existe à cet égard, des points de vue formel, fonctionnel et sémantique, un rapport étroit entre la catégorie purement linguistique qu'est le genre masculin/féminin et la réalité extra-linguistique (personnes de sexe masculin ou féminin). Ce rapport est particulièrement marqué en ce qui concerne la dénomination des liens de parenté ou les prénoms (voir chiffre 4).

2.3 Sexe social: le stéréotype

Dans les dénominations personnelles, il existe, entre les facteurs linguistiques et extra-linguistiques, un troisième type de rapports que l'on pourrait, à l'instar de Marlis Hellinger (1990), nommer le sexe social. Ainsi, les doublets *assistant/assistante, Sekretär/Sekretärin, ispettore/ispettrice* sont formés de manière symétrique quant à la forme et au fond et l'on pourrait admettre, abstraction faite de la différence de référence au sexe, qu'ils ont aussi la même signification. Ce n'est pourtant pas le cas, car les expressions mentionnées sont liées à des représentations qui vont au-delà de la différenciation sexuelle et qui impliquent une différenciation sociale: les dénominations de professions féminines ont souvent moins de prestige social et sont utilisées pour d'autres fonctions que les dénominations masculines!

Les significations différentes que peuvent prendre certaines expressions selon qu'elles se rapportent à des femmes ou à des hommes entrent également dans la catégorie du sexe social:

> *Une femme galante est une femme de mauvaise vie, un homme galant est un homme bien élevé. Une honnête femme est une femme vertueuse, un honnête homme est un homme cultivé. Une femme savante est ridicule, un homme savant est respecté. (...) On aime les petites femmes mais on admire les grands hommes."*
> (Yaguello 1978, 142)

2.4 Diverses formes de dénomination des personnes

Comme on le fait pour d'autres signes linguistiques, on peut aussi distinguer, dans les termes utilisés pour désigner les personnes, une composante sémantique et une composante formelle; la composante sémantique contient souvent l'élément "sexe biologique" et à la composante formelle correspond fréquemment le "genre grammatical".

En fait, dans le domaine des dénominations de personnes, les possibilités de différenciation sexuelle sont assez développées et les trois langues officielles disposent d'un choix abondant de possibilités pour exprimer par la langue les différences sexuelles:

1. Par divers lexèmes:
   Dans les couples de mots *femme/homme, mère/père; Frau/Mann, Mutter/Vater; donna/uomo, madre/padre,* le sexe est déjà exprimé sur le plan sémantique et à ce contenu correspond, au niveau formel, le genre (exceptions: *das Weib, das Mädchen*). Les lexèmes désignant directement le sexe peuvent aussi être utilisés pour créer des mots composés: *femme de chambre/homme de chambre, homme de lettres/femme de lettres; Kaufmann/Kauffrau, Ordensbruder/Ordensschwester; uomo d'affari/donna d'affari;*

2. Par dérivation:
   La dérivation consiste à ajouter un suffixe aux termes désignant une personne d'un sexe pour désigner une personne de l'autre sexe: *directeur/directrice, ramoneur/ramoneuse; Richter/Richterin, Hexe/Hexer; direttore/direttrice, professore/professoressa*. En allemand, le suffixe dérivatif *-in* est très productif et peut être appliqué à presque tous les termes masculins désignant des personnes; en français également, la tendance à la dérivation va nettement croissant *(cf. agente de voyage, mécanicienne, menuisière)*. En italien, langue dans laquelle le lien entre le genre et la terminaison est très marqué, la structure linguistique offre de bonnes possibilités de dérivation par modification de la terminaison (par ex. *invitato/invitata)*, mais il n'en est fait usage qu'avec réserve: il existe certes *cameriere/cameriera*, mais les dérivations sont encore inusuelles pour désigner des personnes dont le rang social est paré d'un certain prestige (par ex. *medico, ingeniere, sindaco*);

3. Au moyen d'épithètes ou de composés:
   L'appartenance sexuelle n'est pas exprimée directement dans le terme désignant la personne, mais dans un adjectif (déterminant) qui accompagne le substantif: *männliche/weibliche Angehörige der Armee*. En allemand, il est rare que le déterminant soit un substantif *(Mannsperson/Weibsperson)*, alors que ce cas est un peu plus fréquent en français et en italien *(femme-médecin, autore donna)*, bien qu'il soit là aussi de plus en plus rejeté;

4. Par l'article (noms épicènes):
   La spécification du sexe n'est pas décelable dans le terme désignant la personne elle-même, mais elle est fournie par le contexte grammatical: *le/la juge, der/die Abgeordnete;* en italien, les masculins en *-a* ou *-e* pourraient ainsi être utilisés sans problème pour le féminin *(un/una apprendista, un/una dentista, un/una giudice)*.

Outre les possibilités mentionnées de référence expresse au sexe par des moyens sémantiques et/ou formels, il existe aussi des dénominations de personnes dans lesquelles le sexe lui-même n'apparaît pas:

1. Neutralisation du sexe:
   La spécification du sexe n'est indiquée ni par la forme du mot ni par le contexte terminologique *(les enfants, die Abgeordneten)*.

2. Abstraction du sexe:
   Dans la signification du mot, il est fait abstraction du sexe et le genre est arbitraire: *personne; Person, Hilfskraft; persona*.

Ce qui nous permet de conclure que:

1. La composante sémantique est plus importante que la composante formelle pour la référence au sexe. Si le contenu ne correspond pas à la réalité (pour prendre des exemples fréquemment cités, mentionnons les termes *Landammann, Präsident* utilisés pour désigner des femmes), la sensibilité linguistique est doublement froissée: d'une part du point de vue de la logique de la langue, d'autre part sur le plan de l'éthique linguistique (ce n'est pas le fait d'être désigné comme un homme qui confère de la valeur à une femme!).

2. Le genre n'a, par lui-même, aucune capacité différenciatrice du sexe, hormis dans quelques cas où il s'agit précisément du genre différentiel. Cette constatation est particulièrement importante pour les dénominations faisant abstraction du sexe et pour les noms à genre commun: la composante sémantique est dépourvue de toute caractéristique différenciatrice du sexe, les expressions se rapportent donc aussi bien aux êtres féminins que masculins. C'est porquoi, comme tout substantif doit avoir un genre, la composante formelle n'est pas déterminante ici: *un hôte, une victime; l'individu, la personne, la vedette - der Gast, die Hilfe, das Opfer; der Mensch, die Person, das Individuum - individuo, i quadri, membro*.

3. Les possibilités, que nous venons d'énumerer impliquent la hiérarchie suivante: plus la différencation sexuelle est transférée de la composante sémantique à la composante formelle, moins la spécification sexuelle est nette.

2.5 La marque de l'appartenance sexuelle dans le champ de la proposition et du texte

La langue ne se contente pas de signaler directement l'appartenance sexuelle des personnes dans les substantifs qui les désignent, mais elle l'indique également par les éléments qui accompagnent le substantif: déterminants (articles et pronoms), adjectifs attributs, appositions et prédicats s'accordent en genre avec le nom auquel ils se rapportent; dans les propositions prédicatives, le sujet et le prédicat s'accordent; au-delà des limites de la proposition, les anaphores (pronoms renvoyant au substantif), qui sont également à la base de l'accord (congruence), ont pour fonction d'établir la coréférence.

La congruence n'est en elle-même d'aucune utilité pour dénoter la réalité extra-linguistique (référence ou dénotation) et elle contribue à la redondance formelle des membres de phrase nominaux. Dans la proposition *"Yvette Jaggi, première conseillère aux Etats de son canton, a été élue syndique de Lausanne"*, on ne se réfère qu'une seule fois à une femme au moyen de son nom propre, mais il y a quatre références grammaticales à la désignation de cette personne.

Pourtant, l'observation des règles de l'accord est obligatoire à quelques exceptions près et les entorses à la grammaire sont considérées comme le signe d'une maîtrise imparfaite de la langue. C'est pourquoi les règles d'accord dans les membres de phrase nominaux où le genre varie (p.ex. *citoyennes et citoyens, Bürgerinnen und Bürger, cittadini e cittadine, burgaisas e burgais*) ne peuvent être simplifiées à volonté. Dans toutes nos langues nationales, cela peut poser des problèmes de formulation, même si le degré de difficulté n'est pas partout le même. L'italien marque nettement les différences de genre, au singulier comme au pluriel en ce qui concerne l'article, l'adjectif, le pronom et le substantif. En français, les problèmes sont un peu moins prononcés étant donné que de nombreux termes désignant les personnes sont identiques du point de vue formel au masculin et au féminin *(les sociologues)* ou sont les mêmes du point de vue phonétique ne se distinguant que par l'orthographe *(les employé-e-s)*. Les règles d'accord les plus simples sont celles de l'allemand qui, dans les éléments accompagnant le substantif au pluriel, ne distingue pas le genre et qui, même pour les adjectifs et les participes substantivés *(die Jungen, die Lehrenden, die Gewählten)*, ne marque plus le genre dans le nom lui-même.

3. La formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs

Dans des langues qui, comme nos langues nationales, établissent une nette distinction entre les sexes, le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs implique trois exigences:

1. Indication du sexe

   Les femmes et les hommes doivent pouvoir désigner leur profession, leur statut, leur charge etc. au moyen d'un terme qui, outre la fonction, indique le plus clairement possible le sexe de celui ou de celle qui assume cette fonction: *le président/la présidente, le recteur/la rectrice; der Präsident/die Präsidentin, der Rektor/die Rektorin; il presidente/la presidente (presidentessa); il rettore/la rettrice*.

2. Symétrie

   Les dénominations doivent toujours être équivalentes pour les deux sexes et si possible symétriques (c'est-à-dire non pas *jardinière d'enfants > éducateur; Kindergärtnerin > Erzieher*) et avoir le même contenu sémantique (ce qui exclut *cuisinier/Koch* [3 ans d'apprentissage]/*cuisinière/Köchin* [2 ans d'apprentissage] comme c'était le cas autrefois).

3. Chances égales d'être pris(es) en considération

   Les femmes et les hommes doivent se sentir également impliqués lorsque le texte se réfère à des personnes d'une manière qui n'est pas spécifique à leur sexe (c'est-à-dire non pas : *"Tous les Suisses sont égaux devant la loi"*, mais *"Tous les Suisses et toutes les Suissesses sont égaux devant la loi"*).

Ces trois exigences couvrent les divers modes d'utilisation des termes désignant des personnes: celle ayant trait à la dénomination des personnes de manière spécifique à leur sexe revêt en l'occurrence une importance capitale lorsqu'il s'agit pour la personne de **se désigner elle-même ou lorsqu'on s'adresse à elle**. Dans les situations concrètes de communication, il est particulièrement important pour chaque personne concernée, et c'est aussi une marque d'estime pour la personne qu'on interpelle, d'utiliser non seulement son titre ou son nom correct, mais également de désigner sa fonction par le terme qui convient à son sexe; il est également important de pouvoir faire usage de cette forme pour soi-même. Ce qui depuis longtemps va de soi pour les hommes devrait aussi s'appliquer aux femmes aujourd'hui. Il ne s'agit pas seulement de satisfaire à un impératif de précision dans les termes dont on use, mais il en va surtout de la nécessité d'une identification symbolique du rôle et du sexe des femmes dans tous les domaines de la vie publique.

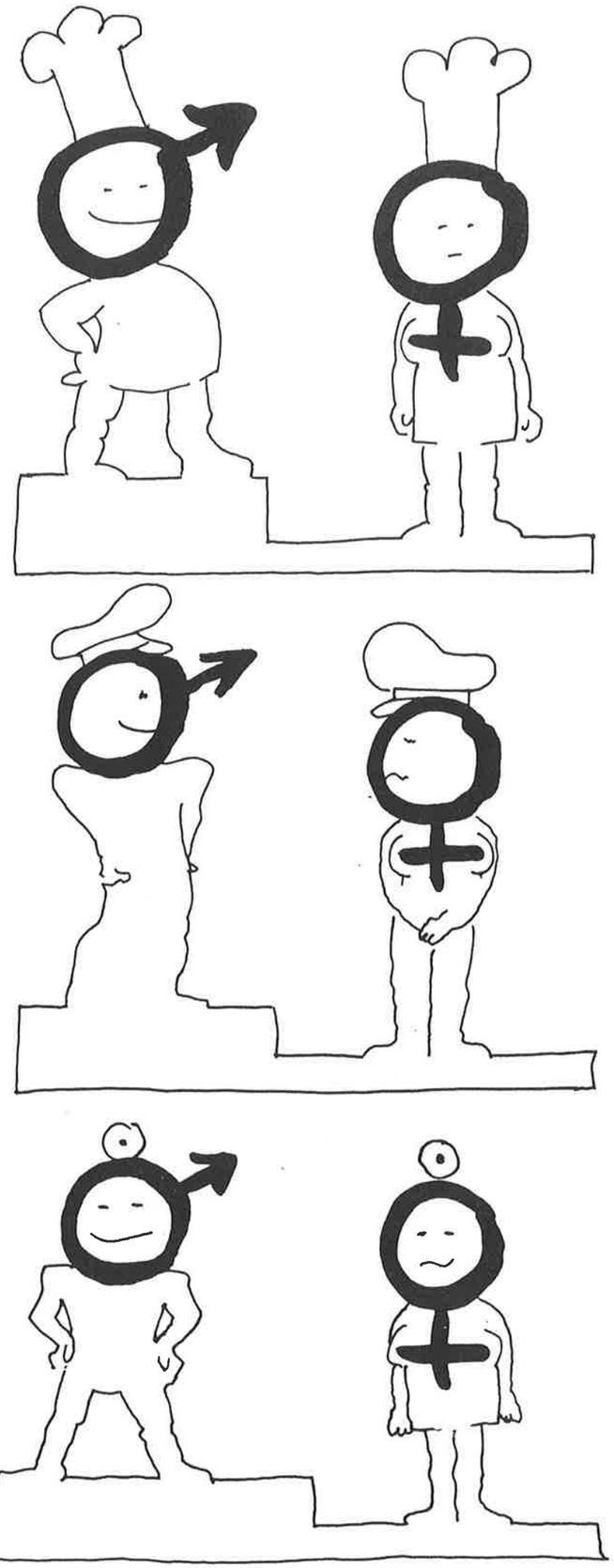

Ce n'est que lorsque la langue disposera de termes permettant de désigner les personnes, hommes et femmes, de manière spécifique à leur sexe que le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs pourra se réaliser, même dans les exposés de faits, ce qui est essentiel pour la **référence à des personnes ou groupes de personnes concrets**. Les formes terminologiques doivent ici satisfaire à l'exigence de l'univocité, ce qui, par exemple, ne joue pas nécessairement pour l'énoncé *"Trois serveurs travaillent dans le restaurant XY"*. S'agit-il en fait d'un personnel exclusivement masculin? Si tel n'est pas le cas, il conviendrait, pour dissiper le doute, d'opter soit pour une formulation spécifiant le sexe *(Deux serveuses et un serveur travaillent dans ce restaurant)* soit pour un terme générique, c'est-à-dire réellement commun à l'un et l'autre sexe *(Dans ce restaurant, trois personnes s'occupent du service)*.

Le postulat le plus controversé est celui qui exige que, même dans les **énoncés généraux se rapportant à des personnes** dont l'appartenance sexuelle est sans importance, les femmes aient les mêmes chances que les hommes de se sentir interpellées ou concernées. Pour les propos de ce type que l'on qualifiera de génériques - c'est-à-dire ne se rapportant pas à des individus mais à toutes les personnes d'une catégorie -, les trois langues officielles ont jusqu'ici utilisé "de façon typique" les termes masculins. L'argument avancé pour justifier cette utilisation était qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de désigner des personnes en tant que telles, mais des fonctions. Cette conception pose pourtant un problème: les termes désignant des personnes, même lorsqu'ils sont utilisés de manière abstraite, sont toujours associés à des personnes concrètes. La proposition *"Les conditions de travail des serveurs sont mauvaises"* évoque à coup sûr l'idée d'un personnel masculin même si le contexte suggère une interprétation neutre. Utiliser le masculin pour désigner des personnes dont on ne détermine pas le sexe, autrement dit **utiliser une forme masculine pour un signifié neutre, est une norme devenue sujette à caution**, qui est source d'imprécisions et qui, de plus, favorise toujours les hommes.

4. Exemple d'égalité de traitement des femmes et des hommes dans la langue

Le système des noms propres et le vocabulaire relatif aux liens de parenté montrent que le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs n'est pas une chose qui peut être imposée à la langue de l'extérieur et de manière artificielle. La correspondance entre genre grammatical et sexe naturel dans ces domaines révèle à quel point est étroit le rapport entre l'identité personnelle et l'identité sexuelle ainsi que l'importance de l'apport de la langue à la formation de cette identité. Ce n'est pas par hasard que l'article 69 de l'ordonnance sur l'état civil (RS 211.112.1) dispose que le prénom de l'enfant doit permettre sans équivoque d'en connaître le sexe. Les membres de la famille au sens restreint sont désignés de façon symétrique et chacun par un lexème qui lui est propre: *mère/père, fille/fils, soeur/frère*. Tout aussi symétriques sont les termes

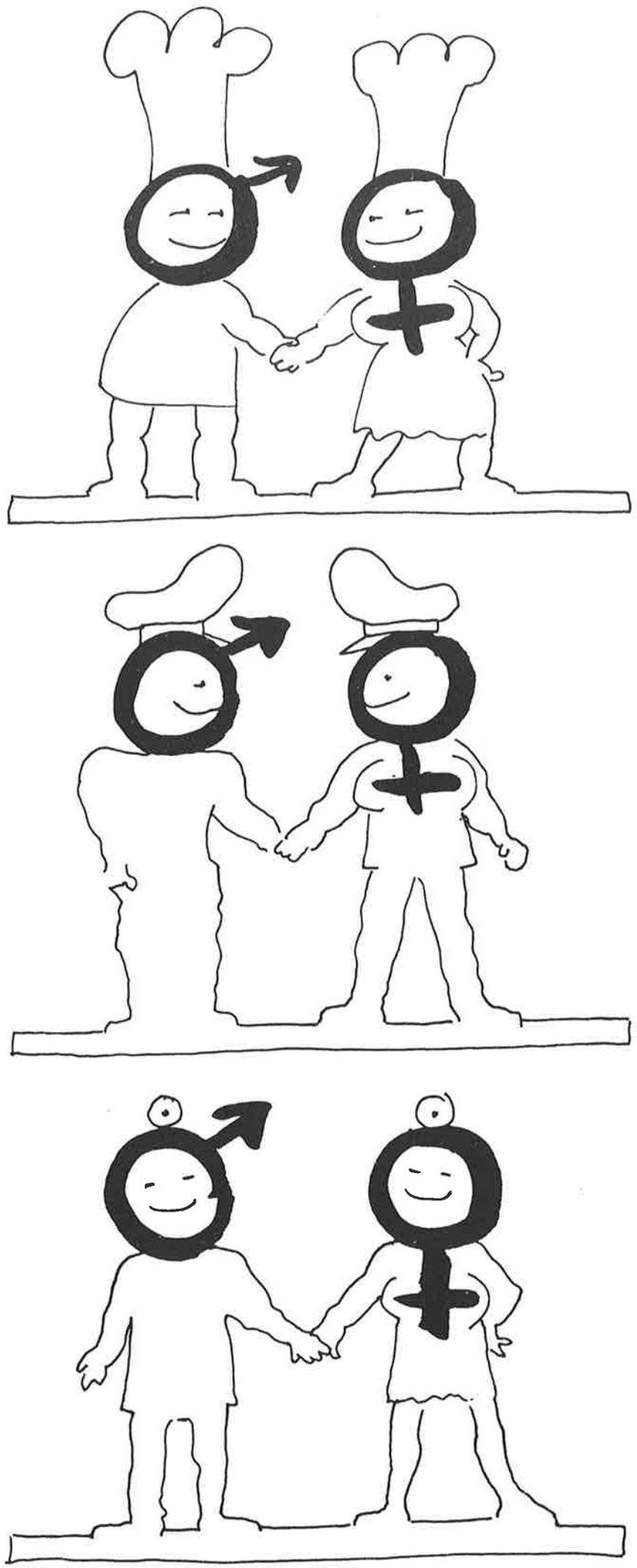

dont la langue dispose pour désigner les personnes en spécifiant leur sexe lorsqu'il s'agit de déterminer les rapports matrimoniaux: *fiancé/fiancée, beau-frère/belle-soeur, gendre/bru,* où l'on constate que, dans le premier cas, c'est la forme féminine qui est dérivée tandis que dans les deux autre cas, les formes masculine et féminine ont le même statut.

Il y a également symétrie dans les termes désignant des personnes dont le genre grammatical n'est indiqué que par le contexte (par l'article, le pronom ou l'adjectif): *un enfant/une enfant*.

Enfin, dans le domaine des liens de parenté, il est frappant d'observer l'abondance des possibilités d'utiliser des termes génériques neutres pour désigner des couples de sexe différent: *mère/père > parents, fille/fils > enfant(s); Schwester/Bruder > Geschwister, Braut/Bräutigam > Brautleute*.

Le système des liens de parenté se distingue donc par deux caractéristiques essentielles: il dispose pour chaque sexe de termes symétriques et nettement distincts quant au genre (p.ex. *fille/fils),* mais aussi de termes génériques neutres pour désigner les personnes appartenant à un groupe composé des deux sexes (p.ex. *parents, enfants*). Même si ce système ne peut être simplement transposé dans tous les autres domaines du vocabulaire servant à désigner les personnes, il peut néanmoins servir de modèle et tracer les lignes générales que devrait suivre la réforme de la langue.

5. Modifications nécessaires dans la langue administrative

5.1 Textes adressés à des individus

Dans le domaine de la langue administrative, il existe de nombreuses situations de communication dans lesquelles des administrations et des autorités s'adressent directement aux citoyennes et citoyens en tant qu'individus. Dans leur correspondance ou dans les décisions qu'elles notifient, ces administrations et ces autorités entrent directement en contact avec les destinataires, leur demande de remplir des formules en fournissant des données personnelles, établissent des documents personnels tels que certificats, actes officiels, diplômes etc. Dans tous ces cas, les personnes concernées, hommes ou femmes, sont en droit d'attendre qu'on s'adresse à elles en utilisant des dénominations personnelles correspondant à leur sexe. Ce droit existe également lorsque, dans des circulaires, des textes informatifs, des instructions, des commentaires en vue d'un vote etc., des administrations ou des autorités d'adressent de manière indifférenciée aux électrices et aux électeurs, aux fonctionnaires ou contribuables des deux sexes.

Dans les formes textuelles mentionnées, le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs ne pose généralement pas de problème, même du point de vue grammatical et stylistique. Dans les formules, les termes désignant les personnes

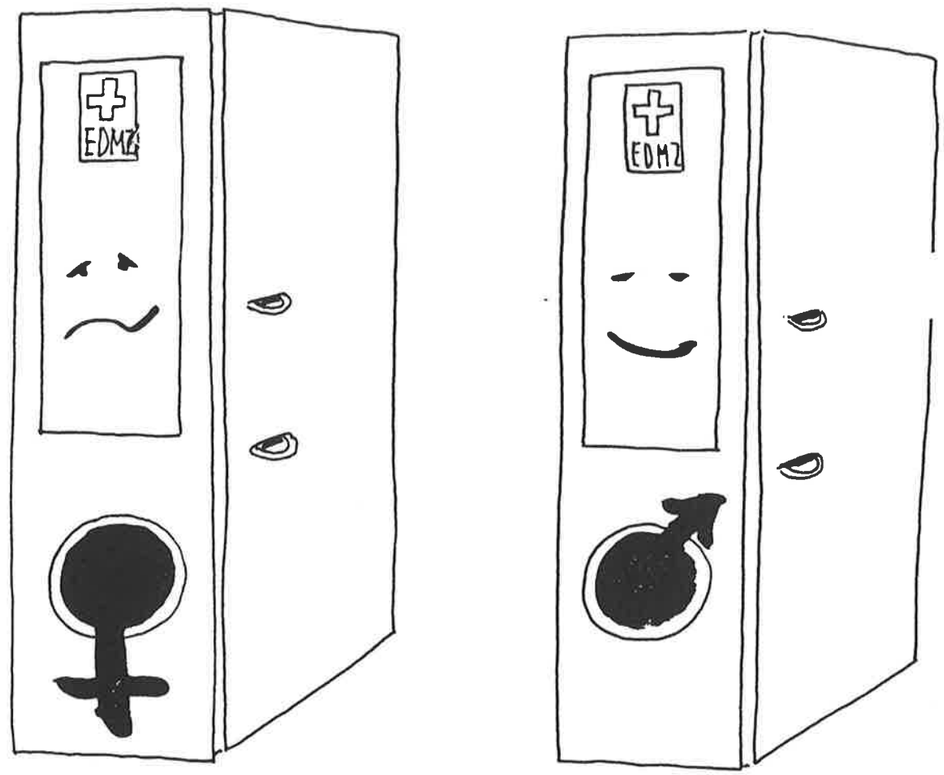

sont généralement utilisés au nominatif et ne se trouvent pas dans un contexte syntaxique, ce qui ne pose pas de problème d'accord: *requérant/ requérante; Antragstellerin/Antragsteller; Teilnehmerin/Teilnehmer; il/la richiedente, partecipente...* Vu le style télégraphique de nombreuses formules, les formes abrégées *(candidat/e; Kandidat/in; candidato/a)* sont aussi plus aisément tolérées que dans les textes rédigés.

Conséquences:
Lorsqu'on s'adresse à des particuliers dans la langue administrative, il faut utiliser en règle générale des termes spécifiant le sexe pour désigner le statut, la fonction et la profession; si de telles dénominations font défaut ou si leur usage ne s'est pas encore imposé, on optera pour des formes sémantiquement neutres. Ce postulat est non seulement en harmonie avec les mutations de la réalité sociale qui amènent de plus en plus les femmes à accéder à des domaines jusque-là réservés aux hommes, mais encore il correspond tout à fait à l'évolution de la langue. Au cours des dix dernières années s'est imposée, en allemand surtout mais aussi en français et en italien, la tendance qui consiste à *"mettre en évidence les femmes et les hommes sur le plan de la terminologie, c'est-à-dire à spécifier le sexe des personnes par des moyens formels"* (Marlis Hellinger).

Ce postulat rejoint la *"règle de congruence la plus importante de toutes du point de vue féministe"*, à savoir: *"une locutrice ne se désigne jamais elle-même au moyen d'un terme masculin!"* (Luise Pusch). L'objection selon laquelle les termes féminins utilisés pour désigner des personnes auraient souvent des connotations négatives en comparaison avec leurs pendants masculins (cf. ciffre 2.3, sexe social) n'est pas pertinente lorsque les femmes adoptent sciemment ces expressions pour se désigner elles-mêmes. Du fait que ces termes sont utilisés par les personnes concernées elles-mêmes, ils perdent automatiquement leur effet dévalorisant.

La langue administrative peut, quant à elle, contribuer grandement à la valorisation des dénominations personnelles féminines en définissant des règles, en établissant des listes permettant de déterminer dans chaque cas le terme correct pour désigner une personne de manière spécifique à son sexe et en utilisant ces formes de manière conséquente dans le secteur qui est de son ressort. Dans certains domaines de la langue administrative, par exemple en ce qui concerne la publication des offres d'emploi ou la classification des fonctions de la Confédération, ce postulat est déjà réalisé. En français, il existe maintenant en Suisse un *"Dictionnaire féminin-masculin des professions, titres et fonctions électives"* qui suggère des formes possibles qu'il convient d'utiliser pour désigner des personnes en spécifiant leur sexe.

5.2 Textes spécialisés s'adressant à un public restreint

Le langage administratife, bien entendu, ne se limite pas à des situations de communication dans lesquelles il existe une référence concrète aux destinataires ni à des textes relativement brefs. Elle sert également à rédiger des rapports souvent très volumineux, des

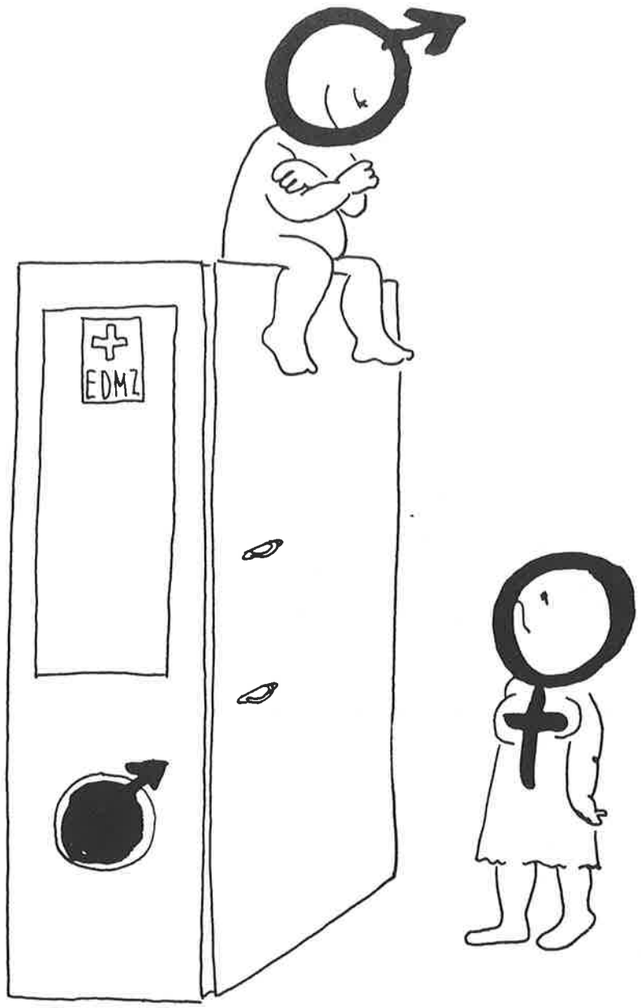

messages, des mémoires de recherches, etc., ressortissant à tous les domaines spécialisés et à toutes les disciplines scientifiques. Ces textes ne se présentent pas comme ceux qui s'adressent à des individus, traités sous chiffre 5.1, pour lesquels l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'usage des termes est une nécessité absolue. En général, les termes désignant des personnes y sont plutôt utilisés de manière indirecte: ils se réfèrent souvent à des groupes composés de personnes des deux sexes ou ont même des référents abstraits. Les textes de ce genre doivent-ils aussi être formulés de manière conséquente au moyen de doublets ou d'expressions sémantiquement neutres? Ou suffit-il que les principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs soient observés occasionnellement, à la manière des actrices et des acteurs auxquels on demande de boitiller de temps en temps pour jouer le personnage d'un boiteux?

Conséquences:
Du fait de la diversité des textes émanant de l'administration, de leur spécialisation parfois poussée, de la diversité des organes dont ils émanent et de l'hétérogénéité des styles utilisés, certains allégements quant à l'application du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs paraissent judicieux. La communication dans un domaine spécialisé a très souvent recours à une langue spéciale qui peut confiner au jargon et qui se distingue nettement du langage courant. Appliquer le principe de l'égalité dans des textes spécialisés s'adressant de toute manière à un public restreint ne peut avoir, sur le comportement des destinataires dans la vie de tous les jours, une influence comparable à celle produite par l'application de ce principe, par exemple, dans la langue des médias.

Plus importante, en revanche, est l'influence qui s'exerce sur les habitudes en matière de communication dans chacun des domaines spécialisés et sur le style usuel dans la branche. Cela implique donc que la langue spécifique utilisée reste autant que possible acceptable pour le public-cible et qu'elle ne produise pas l'effet d'un style "ampoulé". C'est pourquoi, dans les passages où l'application conséquente du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs entraîne des lourdeurs et des complications excessives, il devrait être possible de faire quelques entorses au principe. A titre d'exemple d'un "mélange équilibré" de la version doublet intégral et d'une utilisation de la langue faisant l'économie de ses moyens, Luise Pusch cite l'article suivant de Herbert Wehner, un homme politique allemand: *"A l'heure actuelle, seuls les électeurs et électrices sont en mesure de décider si les résultats de la politique menée ces dix dernières années se maintiendront. (...) Le fait que ces électeurs saisissent leur chance, dépendera largement de notre parti."* - L'article de Wehner date de 1979. Depuis lors, la sensibilité a considérablement évolué en ce qui concerne l'égalité de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et, dans des contextes similaires (c'est-à-dire au sens générique), on utiliserait aujourd'hui le terme *"corps électoral"* plutôt que *"électeurs"*.

6. Modifications nécessaires dans la langue juridique

Pour les textes administratifs se rapportant directement à des personnes ou s'adressant au grand public, l'application du principe de la formulation non sexiste est en fin de compte une question de bienséance et va de plus en plus de soi. Même dans le vaste domaine des textes spécialisés émanant de l'administration, la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs peut se justifier de manière plausible par l'argument invoquant la nécessité de dénominations précises.

La mise en pratique du postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs est en revanche plus sujette à controverse. Nous énumererons tout d'abord les principales objections que formulent les adversaires de l'égalité entre hommes et femmes dans la terminologie législative. Puis nous examinerons brièvement ces arguments et nous donnerons en conclusion notre propre point de vue.

6.1 Arguments opposés à la formulation non sexiste des actes législatifs

Les arguments qui sont le plus fréquemment opposés au postulat consistant à rédiger les actes législatifs dans une langue conforme aux principes de l'égalité entre hommes et femmes sont les suivants:

6.1.1 Caractère abstrait de la langue juridique

La langue juridique ne s'adresse pas directement à des sujets de droit particuliers, mais elle règle des rapports de droit; étant donné qu'il n'y a pas ici de référence directe à des personnes, il n'est pas indispensable de désigner explicitement leur sexe.

6.1.2 Caractère obligatoire de la loi pour les deux sexes

Quant au fond, la terminologie légale concerne également les deux sexes de manière indifférenciée. Dès lors, la discrimination quant à la forme, qui résulte de l'utilisation presque exclusive de termes masculins pour désigner les personnes, est sans effet et ne défavorise pas les femmes dans les faits.

6.1.3 Signification générique des termes masculins désignant les personnes

Comme le montrent les deux premiers arguments, le contexte de la loi suggère une lecture générique des termes masculins utilisés pour désigner les personnes; cette lecture générique ne repose pas sur une pure convention, mais se justifie également sur le plan linguistique proprement dit: dans des contextes qui ne sont pas spécifiés avec une certaine précision, les expressions linguistiquement ambiguës sont généralement interprétées dans un sens générique. En outre, cette ambiguïté, qui repose sur la concordance formelle de lexèmes ayant une signification différente (homonymie, polysémie), est un phénomène que l'on peut observer fréquemment. Dans la dénomination des êtres vivants, il existe en outre un rapport de dépendance: les formes spécifiques du point de vue sexuel *(l'étudiante Dupuit/l'étudiant Deschamps)* dépendent du terme générique habituellement masculin *(tous les étudiants)*. Les formes spécifiques au sexe ne sont concevables que lorsqu'on part d'une signification générique, c'est-à-dire par exemple du terme *étudiant* 'personne qui étudie'; de cette forme de base dérivent ensuite les termes *étudiant* 'personne masculine qui étudie' et *étudiante* 'personne féminine qui étudie'. Si l'on conteste l'existence de dénominations génériques, on devrait alors paraphraser la définition de l'étudiante de la manière suivante: 'personne masculine qui étudie et qui est de sexe féminin', ce qui rendrait également paradoxales des propositions telles que *"Un troupeau de 20 chèvres, dont deux boucs"*.

6.1.4 Intelligibilité de la langue juridique

Une application conséquente des principes de la formulation non sexiste des actes législatifs n'est pas défendable du point de vue stylistique étant donné l'abondance de termes désignant des personnes qui sont utilisés dans le langage des lois. Elle va en effet à l'encontre de la pente naturelle de la langue qui cherche à faire l'économie de ses moyens et, du fait de la complexité des référents grammaticaux, elle met des entraves supplémentaires à l'intelligibilité du texte.

6.1.5 Spécificité du langage juridique

Enfin, le langage des lois est fortement marqué par la discipline à laquelle il se rapporte; il se caractérise par une forte conceptualisation et une invariance marquée dans la dénomination de faits identiques ou analogues. La langue juridique tente de régler les faits de façon univoque et complète en les abstrayant des aspects contingents de leur situation; elle se distingue ainsi nettement du langage courant qui, dans la situation de communication, concrétise les objets du discours au moyen de descriptions, de répétitions, d'exemples, etc. L'évolution de la langue procède de la vitalité du langage usuel; les néologismes que celle-ci accepte sont adoptés par la communauté linguistique, deviennent forme consacrée et passent au lexique. L'usage courant sanctionne pour ainsi dire lui-même les innovations. La tâche de la langue juridique peut tout au plus consister à adopter les modifications de la terminologie déjà entrée dans les moeurs et à les codifier dans la langue écrite.

6.2 Les arguments du groupe de travail

Le groupe de travail ne partage pas ces objections à l'encontre de la formulation non sexiste des actes législatifs et répond ci-après aux arguments qui viennent d'être exposés:

6.2.1 L'argument selon lequel le langage juridique est abstrait

Affirmer que les actes législatifs ont exclusivement pour tâche de régler des rapports de droit abstraits n'est pertinent que jusqu'à un certain point et s'applique tout au plus au législateur en tant que producteur de textes normatifs. Les sujets de droit sont en effet absolument tenus d'appliquer concrètement chacune de ces normes, autrement dit de faire ceci et de ne pas faire cela. Dès que les règles de droit entrent en vigueur, des personnes réelles et des situations concrètes se profilent derrière l'abstraction des rapports de droit. Même si l'on ne considère pas les textes juridiques avec l'intention de résoudre un cas particulier, les nombreux termes désignant des personnes suggèrent inévitablement la représentation de personnes concrètes - et il est naturel que chaque personne ait un sexe déterminé...

6.2.2 L'argument selon lequel la loi s'applique indifféremment à l'un et l'autre sexe

A considérer la question du point de vue historique, l'usage quasiment exclusif du masculin, quant à la forme et au fond, dans la langue juridique correspondait tout à fait à la réalité jusqu'il y a peu: la capacité juridique était l'apanage des hommes et cette discrimination s'exprimait aussi bien dans la forme que sur le fond. La non-discrimination des sexes aujourd'hui devrait être mise en évidence également au niveau de la forme et du contenu, de manière à restaurer l'harmonie perdue entre la règle juridique et la réalité.

6.2.3 L'argument selon lequel il existe, pour désigner les personnes, des termes masculins ayant un sens générique

L'hypothèse selon laquelle il existe des formes sémantiquement neutres pour expliquer les rapports de dérivation peut certes paraître plausible dans le cadre d'une conception structuraliste de la langue, mais il est certain que, dans l'usage et la conscience linguistique, les termes désignant des personnes sont toujours compris d'abord de manière spécifique à un sexe; dans la vie courante, les termes féminins désignant des personnes ne proviennent certainement pas de dérivations (à partir d'expressions sémantiquement neutres), mais de formations analogiques à partir de la forme masculine: comme dans des couples tels que *souverain/souveraine* etc., ainsi au masculin *enseignant* correspond le féminin *enseignante*, à *président*, *présidente*, à *Conseiller fédéral*, *Conseillère fédérale*, etc.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de savoir si des formes masculines sont potentiellement neutres sur le plan structurel et si elles doivent ou peuvent donc être comprises comme génériques. Il s'agit plutôt de savoir si les femmes se sentent encore et peuvent encore se sentir concernées par des termes masculins utilisés pour désigner leur personne. Même si les arguments ressortissant aux structures linguistiques peuvent fort bien être pertinents à l'intérieur du système auquel ils se rapportent, il n'en reste pas moins que, si l'usage ne leur obéit plus, ils s'obstinent à défendre des causes perdues.

6.2.4 L'argument invoquant l'effet négatif de la formulation non sexiste des actes législatifs quant à l'intelligibilité des textes

Dans le langage juridique, on voue justement une grande attention à la rédaction minutieuse de chaque disposition. La révision linguistique des actes législatifs est institutionnalisée et les experts qui en sont chargés garantissent le choix de solutions acceptables. Souvent, les accumulations de doublets et de doubles accords peuvent être évités par des formulations nouvelles. Et finalement, le postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs a pour but avant tout de transformer le style du langage législatif et de traiter les deux sexes de la même façon; il ne s'agit pas d'appliquer de manière obtuse le principe pour le principe. Conformément à notre conception pragmatique, certains allégements sont tout à fait admissibles à condition que l'on satisfasse aux principales exigences quant à la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs.

6.2.5 L'argument invoquant le caractère spécifique de la terminologie législative

La langue des actes législatifs doit certes satisfaire à certains critères tels que la précision, l'homogénéité et la clarté, mais ce n'est pas une raison pour la considérer comme une langue technique. Sa mission, qui est de régler la réalité et de veiller à l'observation des règles qu'elle énonce, implique que ses dispositions puissent convaincre les citoyennes et citoyens et être assimilés par tout un chacun grâce à une formulation appropriée. L'usage courant et la compréhension de la moyenne des gens sont donc des éléments d'information importants pour la législation et l'interprétation des lois.

6.3 Raisons plaidant en faveur d'un langage législatif non sexiste

Ce qui plaide pour une concrétisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la terminologie législative, ce n'est pas simplement le fait que les principales objections peuvent être réfutées. Il existe aussi une série de raisons positives à l'appui du postulat:

- La discrimination de la femme dans la société est de type structurel, ce qui veut dire que les femmes sont très nettement sous-représentées dans presque tous les secteurs de la vie publique. Cette discrimination structurelle a son pendant dans les structures de la langue: là aussi, les femmes apparaissent bien moins fré-

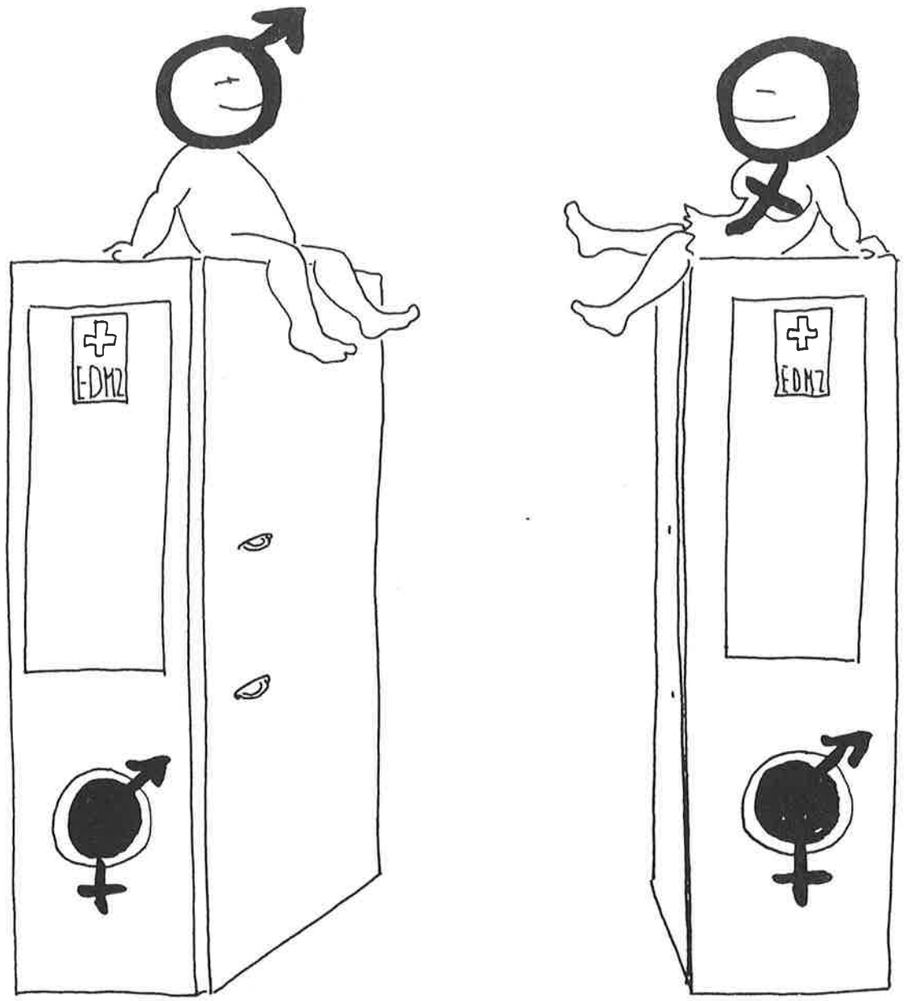

quemment que les hommes et la différence est significative. Il n'est certes pas possible de quantifier empiriquement, à quel point la langue contribue en fait à défavoriser les femmes, mais cela ne signifie pas que l'effet discriminatoire puisse être nié pour autant.

- Même si nous acceptions l'argument des adversaires de la formulation non sexiste des actes législatifs, selon lequel, dans les textes légaux, les termes désignant des personnes doivent toujours être entendus comme sémantiquement neutres, il n'en reste pas moins que, dans des formes telles que *le juge, l'ayant droit, le requérant, etc.*, les hommes sont toujours concernés et inclus, alors que les femmes ne sont que sous-entendues: c'est sans doute là que s'opère une discrimination efficace sur le plan psychologique.

- La langue juridique traditionnelle, axée sur des formes masculines, contribue à consolider les stéréotypes quant aux rôles respectifs des deux sexes. Il faut bien reconnaître que les rôles stéréotypés attribués à chacun des deux sexes dans les manuels scolaires, dans la publicité, dans les médias, etc., exercent sur l'individu des effets plus immédiats que la polarisation masculine de la langue juridique. Pourtant, la prétention de celle-ci à régler en bonne et due forme l'ensemble de la vie publique et l'autorité que lui confèrent ses formulations précises, son caractère obligatoire et sa forme mûrement réfléchie exercent une influence importante, plus encore peut-être au niveau collectif qu'individuel.

- La réalisation du postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs aura de puissants effets quant à l'égalité entre hommes et femmes. Outre l'effet symbolique qu'aura la mise en évidence des appartenances sexuelles dans un domaine aussi prestigieux et marqué du sceau de l'officialité que le droit, la désignation systématique des deux sexes peut aussi modifier la perception de la réalité: si l'on utilise régulièrement les termes *avocates et avocats, détentrices et détenteurs, greffières et greffiers*, il apparaîtra peu à peu comme allant de soi que des femmes deviennent avocates, détentrices, greffières etc. La langue peut effectivement contribuer à promouvoir l'égalité des sexes.

- A titre de dernier argument, mentionnons enfin l'évolution de la langue: au cours des dix dernières années, le langage commun a connu une évolution spectaculaire dans le sens de l'égalité entre hommes et femmes; si la langue juridique ne suit pas cette évolution, elle court le risque de devenir encore davantage un domaine réservé à des spécialistes. Moins la langue de tous les jours acceptera de formes masculines ayant une fonction neutre, plus il sera difficile à la langue législative de s'accrocher à cette norme sans créer des problèmes d'interprétation.

Au terme de ces réflexions, il ne s'agit donc plus de se demander si l'égalité des sexes dans la langue législative est défendable du point de vue linguistique, mais bien sous quelle forme elle doit être réalisée. Cette question fera l'objet du chapitre suivant.

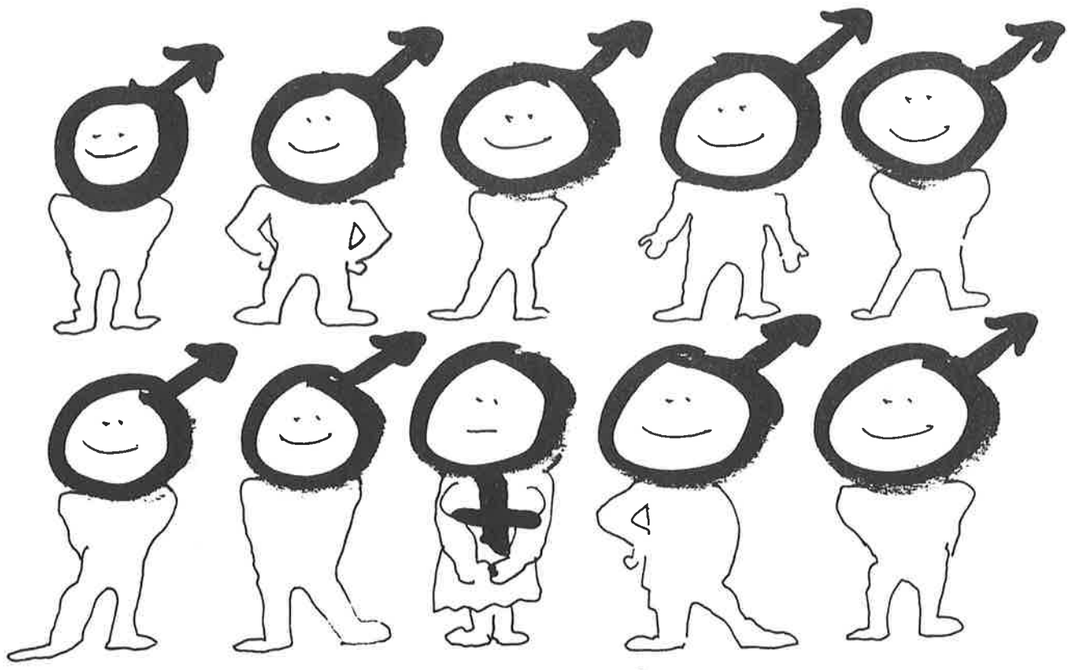

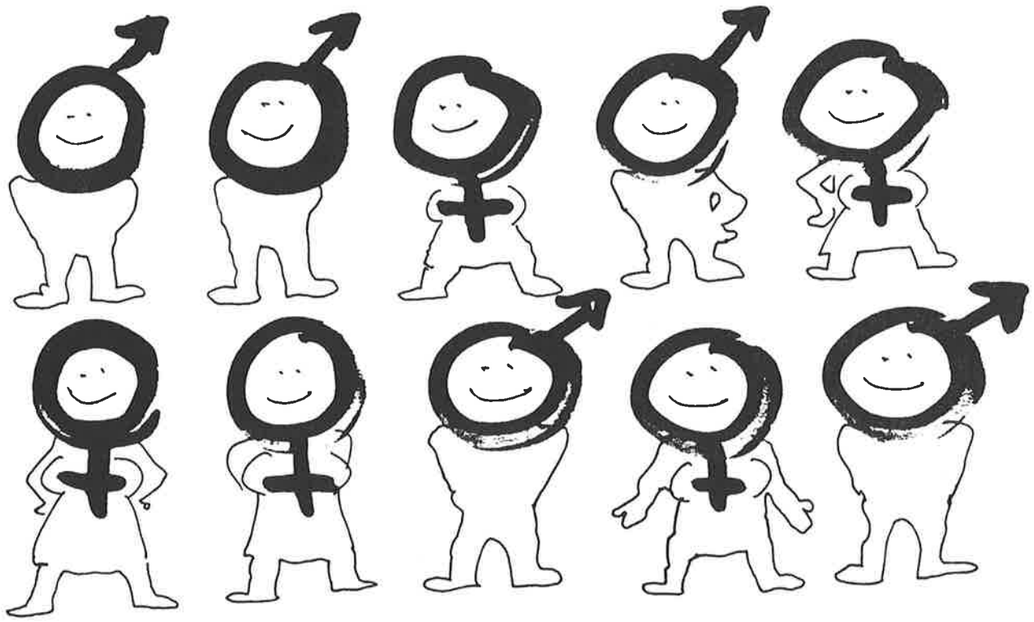

III. APPRECIATION DES POSSIBILITES D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE LA FORMULATION NON SEXISTE DES ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Limitation à la langue juridique

Afin de pouvoir mieux évaluer leurs effets sur les plans formel et matériel, le groupe de travail a appliqué systématiquement à des textes les possibilités qui viennent d'être esquissées pour réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Il a en l'occurrence examiné ces possibilités sur un choix de textes représentatifs de la langue juridique, et ceci pour les raisons suivantes:

- La question de la forme adéquate des termes féminins et masculins pour désigner les personnes ainsi que la question des règles à observer pour former correctement ces termes n'ont pas été traitées parce qu'elles sont déjà élucidées dans une large mesure pour l'allemand et que le français dispose maintenant d'un instrument, le *"Dictionnaire féminin-masculin"*, qui résout de manière assez convaincante certains problèmes en suspens. En outre, grâce à la classification des fonctions, il existe dans les trois langues officielles une liste considérable de termes pour désigner les personnes en spécifiant leur sexe.

- De par leur complexité, par l'accumulation d'expressions désignant des personnes ainsi que par les exigences qu'ils posent quant à la forme et au fond, les textes des actes législatifs sont, sans conteste, les textes les plus difficiles dans le domaine de la langue administrative. Ce qui s'avère convenir dans leur cas, conviendra donc à coup sûr pour tous les autres textes de l'administration.

Pour pouvoir examiner les possibilités et les effets de l'égalité des sexes sur le plan terminologique, le groupe de travail a sélectionné des textes de la langue juridique extrêmement différents quant à la forme et au fond (arrêtés en matière d'organisation, dispositions pénales, législation spéciale etc.) relevant de tous les niveaux législatifs (constitution, lois, ordonnances, règlements). Son intérêt s'est concentré autour des conséquences possibles sur le contenu des normes, sur l'ensemble du texte d'un acte législatif, sur la structure du recueil systématique et sur les rapports entre le langage juridique et le langage courant.

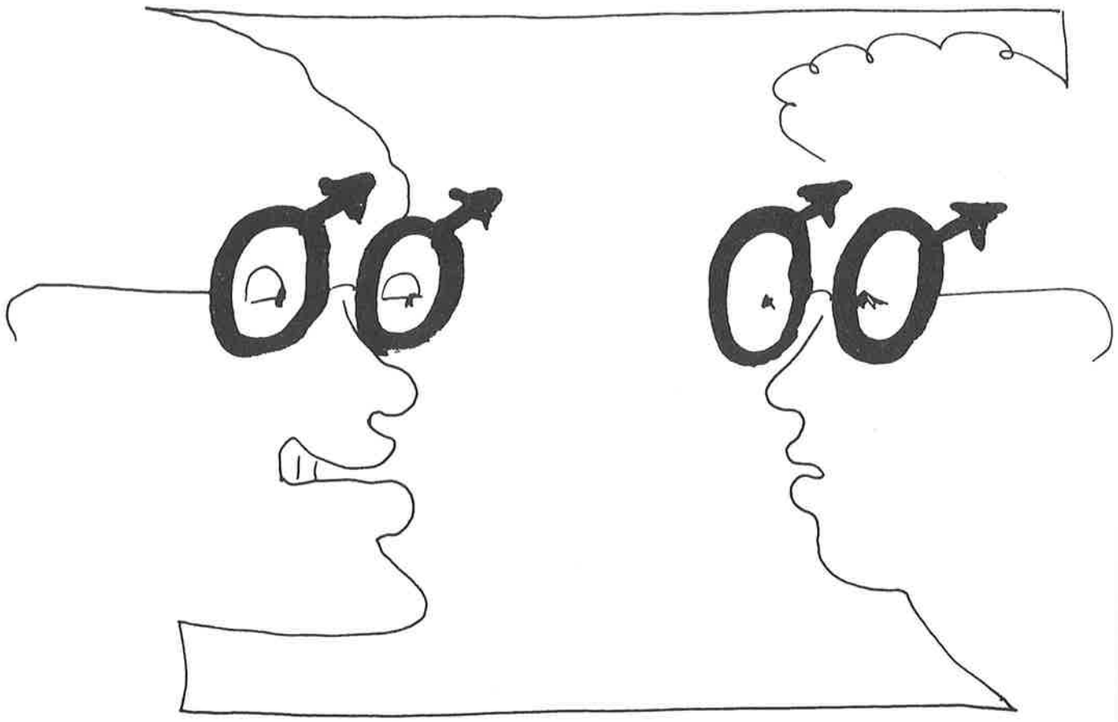

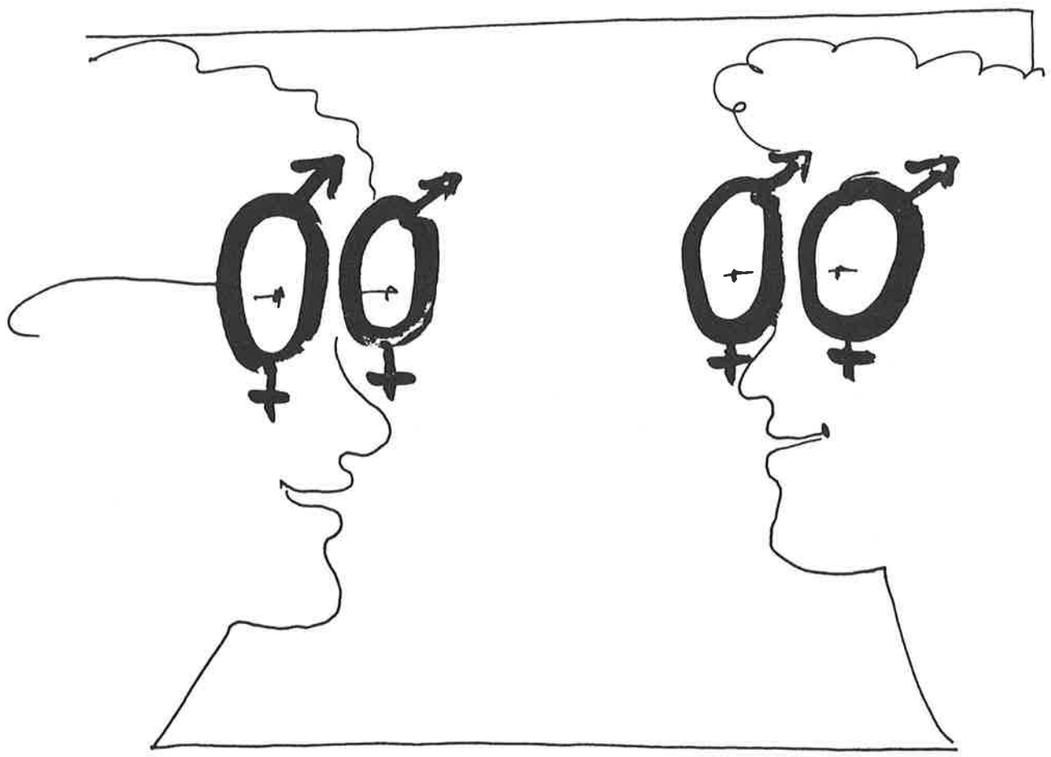

2. Critères d'évaluation

Le groupe de travail a établi une série de critères d'évaluation en fonction desquels il a examiné toutes les solutions entrant en ligne de compte. Cette méthode permet de comparer et d'apprécier les avantages et les inconvénients de chaque solution. L'évaluation doit tenir compte des critères suivants:

2.1 Formulation non sexiste des actes

La solution doit fournir des possibilités de formulation qui conviennent également aux personnes des deux sexes. Ce postulat touche tout particulièrement la langue juridique existante; jusqu'à maintenant, celle-ci a en effet désigné la plupart du temps les sujets de droit au moyen de termes masculins qui ne satisfont pas aux critères de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et qui doivent par conséquent être remplacés par de nouvelles formulations. Il ne s'agit pas, par ces nouvelles formulations, d'exprimer des faits nouveaux, mais bien d'exprimer d'une manière nouvelle des faits qui existent déjà. Le but de la réforme linguistique consiste à concrétiser dans les actes législatifs, non seulement quant au fond mais également quant à la forme, le postulat de l'égalité des sexes inscrit à l'article 4, 2e alinéa, de la constitution fédérale.

2.2 Sécurité de droit

Toute solution doit satisfaire à l'exigence de la sécurité de droit. Celle-ci est menacée lorsque, dans une norme, les sujets de droit, c'est-à-dire les personnes auxquelles sont conférés des droits et des obligations, ne peuvent pas être définis sans équivoque.

2.3 Intelligibilité

L'intelligibilité des actes législatifs est une valeur en soi et de grande portée du point de vue politique. La solution adoptée doit donc entraver le moins possible l'intelligibilité des textes juridiques.

Les effets des solutions proposées sur la langue sont d'intensité variable: ils peuvent aboutir à de nouvelles désignations morphologiques des sexes, rendre plus difficile l'application des règles d'accord entre les termes désignant des personnes et les éléments qui s'y rapportent (adjectifs, pronoms, appositions, prédicats etc.) ou nécessiter de nouvelles règles grammaticales. Au niveau sémantique, ils peuvent aboutir soit à des rétrécissements, soit à des extensions du sens; au niveau lexical, ils peuvent produire des néologismes.

Il n'est pas possible d'évaluer avec certitude dans quelle mesure ces modifications auront, dans chaque cas particulier, des effets sur l'intelligibilité du texte. L'intelligibilité, en effet, ne dépend pas seulement de critères objectifs: le jugement qu'on porte sur l'intelligibilité d'un texte est, dans une certaine mesure, d'ordre subjectif. Lorsque les principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs entrent en concurrence avec ceux de la concision ou avec des normes linguistiques traditionnelles, l'importance que l'on accorde respectivement à ces trois valeurs influence naturellement le jugement porté sur l'intelligibilité du texte. Pour la langue française, de telles solutions seront-elles entérinées par l'Académie française?

2.4 Conformité avec le langage juridique

La solution doit enfin être évaluée également quant à ses effets sur la langue juridique dans le détail (au niveau d'une norme particulière) comme dans l'ensemble (au niveau d'un acte législatif, d'un groupe d'actes législatifs apparentés, du droit en général).

Même si la langue juridique ne peut pas être considérée à proprement parler comme une langue spécifique ou technique, elle doit néanmoins répondre à des exigences spéciales: logique, concision, clarté, homogénéité dans la terminologie, absence de contradiction, intégralité matérielle et perfection formelle sont des exigences importantes auxquelles la langue juridique devrait répondre, mais qu'elle ne parvient pas toujours à satisfaire. Il importe donc d'examiner aussi si les solutions proposées sont conformes à ses exigences. Ainsi, par exemple, on accepte plus volontiers une accumulation de doublets dans une ordonnance spéciale que dans des lois ou dans la constitution, où la simplicité de la langue utilisée revêt une plus grande importance.

3. Analyse des solutions proposées

Le groupe de travail n'a examiné que des solutions applicables dans les trois langues officielles et faisant appel à des moyens et à des règles existants. Il n'a donc pas pris en considération les solutions qui modifient durablement le système propre à chaque langue. Ainsi a-t-il rejeté par exemple une proposition, pourtant séduisante quant à sa conception, émise par Luise Pusch et consistant, en allemand, à ne désigner les personnes qu'au moyen du genre correspondant à leur sexe ou de façon neutre, c'est-à-dire par exemple *der Lehrer* (masculin), *die Lehrer* (féminin), *das Lehrer* (neutre), *die männlichen/weiblichen Lehrers* (pluriel spécifiant le sexe), *die Lehrers* (pluriel neutre).

Le groupe de travail a également rejeté les solutions qui fractionneraient la langue juridique, par exemple la publication de deux versions, l'une féminine et l'autre masculine, du Recueil systématique ou à utiliser de manière paritaire tantôt un terme féminin tantôt un masculin pour désigner les personnes dans les actes législatifs. De telles

solutions ne correspondraient que de manière insatisfaisante au mandat du groupe de travail, poseraient un grand nombre de problèmes juridiques et politiques et auraient peu de chance d'être bien accueillies. Au surplus, elles présenteraient l'inconvénient d'exiger des réglementations linguistiques séparées pour chacun des deux sexes au lieu de permettre à la langue juridique, grâce à des formulations appropriées, de s'adresser dans le même texte aux personnes des deux sexes.

Les solutions qui ont finalement été examinées sont les suivantes:

- définitions légales
- version doublet intégral
- neutralisation et élimination de la notion de sexe
- solution créative (combinaison de toutes les possibilités à disposition)

4. Définitions légales

Dans un acte législatif (ou dans un autre texte y relatif), la signification des termes utilisés pour désigner des personnes est définie là où le terme en question apparaît pour la première fois. La définition légale garantit que, malgré une formulation ne spécifiant pas les deux sexes, tous les deux soient néanmoins sous-entendus.

- *Par "employé" au sens de la présente loi, on entend les collaboratrices et collaborateurs de l'administration nommés par le Conseil fédéral qui...*
- *La présente ordonnance règle la formation suivie par les maîtresses et maîtres de gymnastique (ci-après "maîtres de gymnastique").*
- *Unter 'Beamte' im Sinne dieses Gesetzes werden vom Bundesrat gewählte Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Bundesverwaltung verstanden, die... ;*
- *Diese Verordnung regelt die Ausbildung von Turnlehrerinnen und Turnlehrern (im folgenden Turnlehrer genannt).*
- *Per 'funzionario' ai sensi della presente legge, si intendono le collaboratrici ed i collaboratori che il Consiglio federale...*
- *La presente ordinanza disciplina la formazione di monitrici e monitori (in seguito monitori) che...*

4.1 Critère de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs

L'impératif de l'égalité entre hommes et femmes n'est pas appliqué aux dénominations personnelles elles-mêmes figurant dans un acte législatif, mais il est transféré sur le plan de la terminologie. Un critère important - les femmes doivent être mises en évidence dans les textes - n'est donc pas satisfait étant donné que, au fur et à mesure de la lecture, la définition donnée au début est "oubliée". Les définitions légales ne sont donc jamais

des solutions pleinement satisfaisantes, car en consolidant l'utilisation de termes génériques au masculin conformément aux traditions de la langue juridique, elles font obstacle à l'égalité des sexes plutôt qu'elles ne la favorisent.

4.2 Critère de la sécurité de droit

Les définitions légales n'accroissent pas la sécurité de droit des termes désignant des personnes. Lorsque des termes masculins sont utilisés dans un sens générique pour désigner des personnes, les femmes sont comprises *de jure* comme personnes assujetties au droit et jouissant du droit. Le problème réside plutôt dans le fait que les femmes, *de facto*, ne sont pas directement désignées et ne se sentent donc pas non plus concernées par les dénominations masculines, ce qui fait que, dans certaines circonstances, elles n'ont pas une perception aussi claire que les hommes de leurs droits et de leurs obligations. Un indice qui confirme la justesse de cette observation nous est fournie par la langue administrative elle-même: longtemps, dans la publication de ses postes vacants, l'administration fédérale n'a utilisé que des termes masculins pour désigner les professions et les fonctions, mais elle jugeait bon, dans son organe *"L'emploi"*, d'insérer une sorte de "définition légale" indiquant que ces dénominations de professions et de fonctions se référaient également aux femmes et aux hommes. Depuis 1988, elle utilise des doublets dans les offres d'emploi; l'Office du personnel est persuadé que les femmes se sentent ainsi davantage concernées et exploitent plus que par le passé les offres d'emploi de la Confédération.

4.3 Critère de l'intelligibilité

Le principal "avantage" d'une solution recourant à des définitions légales consiste dans le fait que ces définitions n'ont aucune influence sur la structure morphologique et syntaxique des textes légaux et qu'elles ne modifient pratiquement pas la langage juridique traditionnelle.

Toutefois, au niveau sémantique, la conservation explicite du masculin dit générique à l'aide de définitions légales peut aboutir à des divergences avec le langage usuel dans lequel les formes masculines ayant une signification générique sont de plus en plus remplacées par des doublets et sont donc comprises de plus en plus comme spécifiques au sexe correspondant à leur genre.

Les définitions légales permettraient aussi, naturellement, d'adopter des dénominations féminines comme termes génériques; pourtant, cette solution aussi contredit l'usage courant (actuellement, les dénominations féminines sont encore comprises comme exclusivement spécifiques au sexe) et va à contrecourant de l'évolution de la langue (dans les langues officielles s'impose de plus en plus la tendance à renoncer aux termes qui peuvent être compris à la fois comme neutres et comme spécifiques à un sexe).

4.4 Critère de la conformité avec le langage juridique

Les définitions légales sont un instrument classique de la législation et ne constituent donc pas pour la langue juridique un élément étranger. Les définitions légales ne portent pas non plus atteinte aux exigences auxquelles doivent satisfaire les actes législatifs quant à la conformité avec le langage juridique.

5. Version doublet intégral

Tous les termes désignant des personnes physiques et morales sont mentionnés aussi bien sous la forme féminine que masculine. Cette mention peut être explicite, ce qui veut dire que l'on aura recours à des couples de termes reliés par des conjonctions *(ou, et)* ou précédés de l'adverbe *"respectivement"*; pour marquer le lien entre le terme masculin et le terme féminin, on pourra aussi utiliser des **formes abrégées** (par ex. parenthèses, barres obliques, trait-d'union, en allemand éventuellement "I" majuscule):

- *la collaboratrice ou le collaborateur; les collaboratrices ou collaborateurs*
- *la collaboratrice/le collaborateur; le/la collaborateur/trice; le(la) collaborateur(trice)*
- *les collaborateurs/collaboratrices; les collaborateurs/trices; les collaborateurs(trices);*
- *le/la fonctionnaire; tous/toutes les fonctionnaires; les employé(e)s;*
- *Certains et certaines ont aussi proposé la graphie: le/la client-e; les client-e-s.*

- *Lehrerin oder Lehrer; Lehrerinnen und Lehrer;*
- *Lehrerin/Lehrer; Lehrer/in; Lehrer(in); LehrerIn;*
- *Lehrer/Lehrerinnen; Lehrer/innen; Lehrer(innen), LehrerInnen;*
- *einE AngestellteR, den Kund/inn/en.*

- *lo scolaro o la scolara; gli scolari e le scolare;*
- *gli scolari/e; gli/le scolari/e;*
- *il docente e la docente; i/le docenti;*
- *il monitore e la monitrice; il/la consigliere/a.*

Les formes abrégées ne peuvent toutefois remplacer les formes intégrales que lorsque les formes masculines et féminines sont pratiquement identiques du point de vue phonétique, ce qui n'est pas le cas en allemand dans la flexion radicale et, jusqu'à un certain point, dans la déclinaison: *Arzt/Ärztin, Bauer/Bäuerin; des Lehrers/der Lehrerin*.

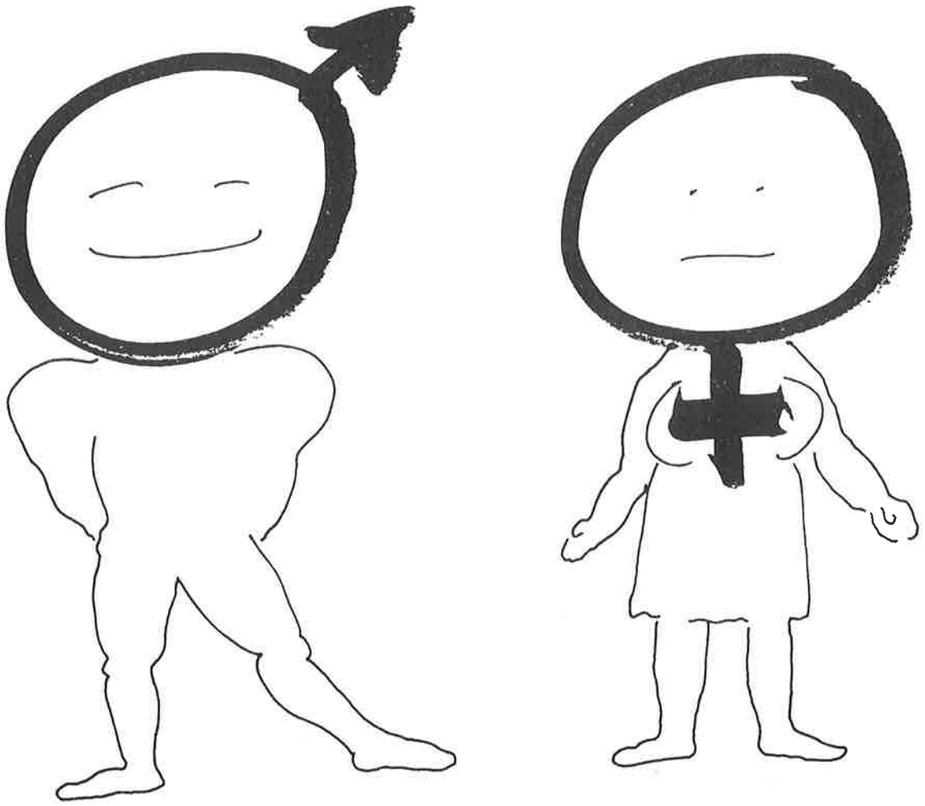

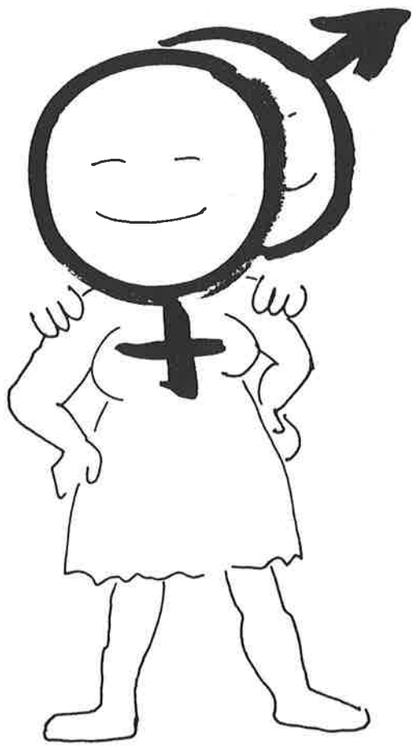

Exemples d'utilisation de doublets

(Les exemples allemands et italiens se trouvent dans les notes à la fin de ce chapitre)

Loi fédérale sur les brevets d'inventions (RS 232.14, art. 47, 1er al.)[1]

Texte en vigueur

[1] Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.

Version doublet intégral

[1] Lorsque le requérant ou la requérante ou encore le ou la titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.

Code pénal (RS 311.0, art. 191)[2]

Texte en vigueur

1. Celui qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de 16 ans sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins.

2. (...)

3. La peine sera l'emprisonnement si le délinquant a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Version doublet intégral

1. Celui ou celle qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un ou une enfant de moins de 16 ans sera puni ou punie de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou l'apprentie, le ou la domestique du délinquant ou de la délinquante ou si elle est son descendant ou sa descendante, son fils adoptif ou sa fille adoptive, l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, son ou sa pupille, un ou une enfant confié ou confiée à ses soins.

2. (...)

3. La peine sera l'emprisonnement si le délinquant ou la délinquante a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il ou elle aurait pu éviter l'erreur.

Exemples d'utilisation de formes abrégées

Loi fédérale sur les brevets d'inventions (RS 232.14, art. 47, 1er al.)[3]

[1] Lorsque le/la requérant(e) ou le/la titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il/elle a été empêché(e), sans sa faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, il/elle sera, sur sa demande, réintégré(e) en l'état antérieur.

Code pénal (RS 311.0, art. 191)[4]

1. Celui/celle qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un(e) enfant de moins de 16 ans sera puni(e) de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si la victime est l'élève, l'apprenti(e), le/la domestique du/de la délinquant(e), ou si elle est son/sa descendant(e), son enfant adoptif(ive), l'enfant de son/sa conjoint(e), son/sa pupille, un/une enfant confié(e) à ses soins.

2. (...)

3. La peine sera l'emprisonnement si le/la délinquant(e) a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il/elle aurait pu éviter l'erreur.

5.1 Critère de la formulation non sexiste

C'est lorsqu'on utilise des formes intégrales que les principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs sont le mieux respectés. Si l'on utilise des formes abrégées, on risque de ne pas voir que les deux sexes sont concernés concrètement par la disposition.

5.2 Critère de la sécurité de droit

La version doublet intégral ne compromet pas la sécurité de droit, mais elle aboutit à une concrétisation de la référence au sexe. Le changement de fonction des termes désignant les personnes dans les actes législatifs en version doublet intégral est jugé par certain(e)s critiques comme infondé et non pertinent étant donné que, dans la langue juridique, on a affaire à des dispositions abstraites et générales où la référence à l'appartenance sexuelle des sujets de droit est sans importance. Le groupe de travail ne partage pas cette opinion en raison des motifs qui ont été exposés dans le chapitre précédent, aux chiffres 6.2 et 6.3.

Le groupe de travail estime également que la coexistence de termes désignant des personnes qui seraient au masculin dit générique dans les anciens actes législatifs et au masculin spécifique dans les actes législatifs de nouvelle mouture, ne comporte qu'un très faible danger du point de vue de la sécurité de droit. Il juge tout à fait excessif d'affirmer que les doublets, en raison de leur référence à des personnes concrètes, ne peuvent être utilisés que pour des personnes physiques qui, seules, possèdent un sexe

biologique. Les doublets peuvent également se rapporter, de manière linguistiquement correcte, à des personnes morales; dans ce cas, la référence n'est pas entendue comme matérielle, mais comme formelle (accord avec le référent): par exemple *la commune de B., maîtresse d'ouvrage; die Gemeinde B. als Bauherrin*.

5.3 Critère de l'intelligibilité

Par la référence concrète aux sujets de droit, à laquelle nous venons de faire allusion, les actes législatifs rédigés en version doublet intégral sont plus personnels, plus directs, plus sympathiques aux citoyennes et citoyens, donc également plus compréhensibles.

Lorsqu'il y a une accumulation de termes désignant des personnes, ce n'est pas la version doublet intégral en elle-même qui est la cause principale des difficultés de compréhension, mais plutôt la nécessité de l'accord grammatical qui est liée à leur emploi. En français, et surtout en italien, des problèmes supplémentaires se posent ici car dans ces deux langues, à la différence de l'allemand, les genres, même au pluriel, sont en général nettement différenciés du point de vue formel.

Les expressions soumises à l'accord (adjectifs, pronoms, etc.) ne contribuent nullement en eux-mêmes à la référence aux femmes et aux hommes; cette référence est fournie par les substantifs qui désignent les personnes. L'accord n'étant précisément pas fonctionnel en ce qui concerne l'application du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs, il faut tenir compte ici de certaines résistances justifiées par des motifs pragmatiques (économie, concision), grammaticaux (normes linguistiques) et stylistiques (monotonie). Les formes abrégées sont certes conformes au principe d'économie, mais ils ne sont pas toujours applicables et suscitent à maints égards des réticences.

Au niveau sémantique et lexical, la version doublet intégral implique que *"les termes masculins pour désigner les personnes soient utilisés exclusivement lorsqu'il s'agit de désigner des hommes"* (Ursula Müller). Les effets de cette "remasculinisation" s'étendent également aux désignations personnelles que, du point de vue sémantique, la plupart des gens percevaient jusqu'ici comme étant neutres (par exemple *ein Dritter, l'ayant droit, quadri*). Du fait que les dénominations personnelles sont de plus en plus souvent comprises comme exclusivement spécifiques à un sexe, les possibilités d'expression générique incluant les deux sexes se limitent aux termes effectivement neutres ou ne contenant pas la notion de sexe. En allemand particulièrement, il peut en découler certains effets sur la base de quelques formations de mots qui, en dehors des mots composés, ne sont plus entendues autrement que se rapportant spécifiquement à un sexe: *Schülerparlament* > *Schüler/innenparlament, etc.* Dans les composés fortement lexicalisés, il ne faut toutefois guère s'attendre à ce qu'on en vienne à créer des versions doublet intégral telles que *freundlich/freundinlich, Bauern- und Bäuerinnenhof*. En italien également, cela pourrait

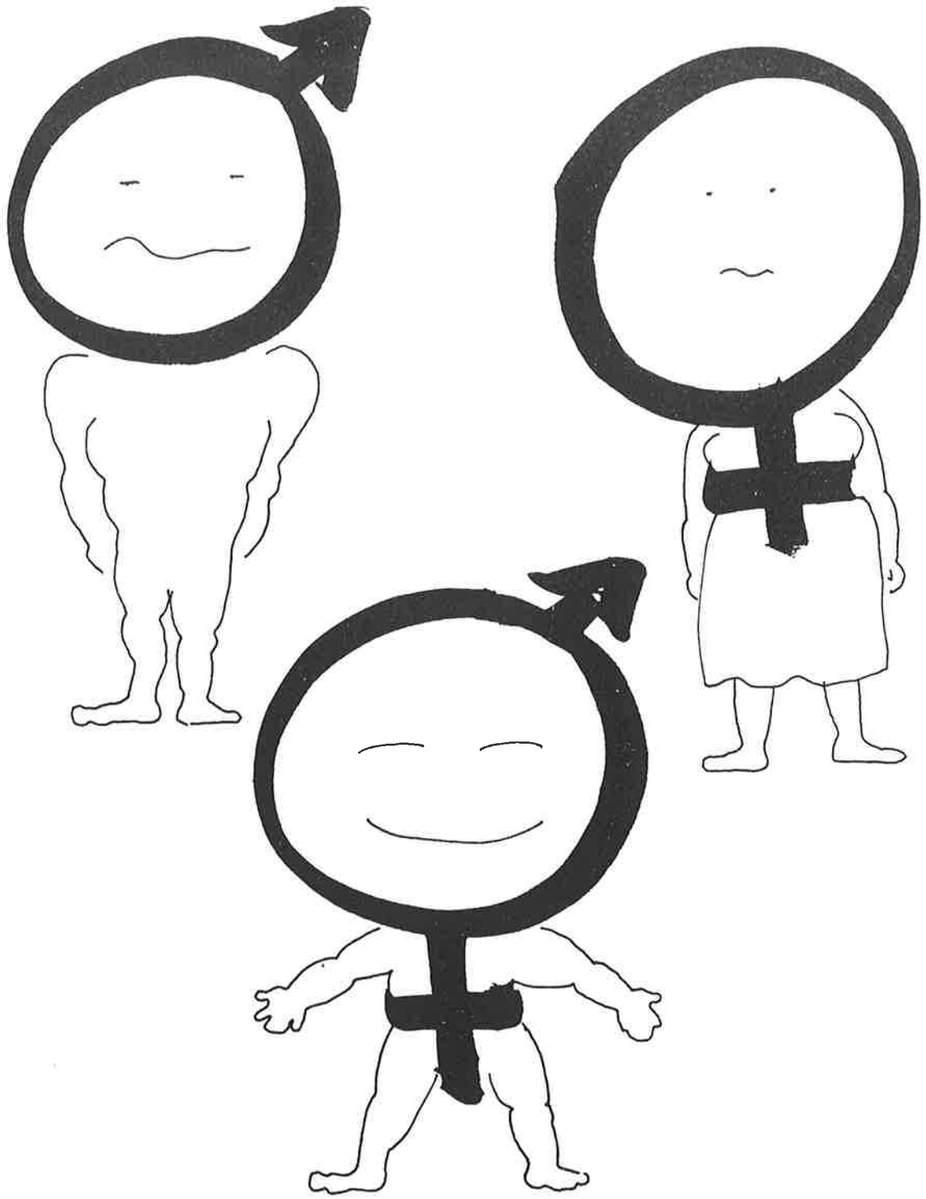

aboutir, pour certaines expressions composées de plusieurs mots, à des dénominations nouvelles: *trasporto passeggeri/ carrozza viaggiatori / sala per fumatori*.

5.4 Critère de la conformité avec le langage juridique

L'application conséquente de versions doublet intégral est-elle compatible avec le langage juridique? La réponse à cette question dépend dans une large mesure de la fréquence et de la complexité des termes utilisés pour désigner les personnes, du type d'acte législatif ainsi que de l'échelon législatif dont il relève.

L'utilisation de formes abrégées va à l'encontre des principes actuels de la technique législative. Les textes juridiques se sont toujours distingués par une certaine rigidité et, pour cette raison, ont aussi toujours attaché beaucoup d'importance à l'intégralité formelle. Un principe important de la rédaction législative est aussi la qualité rhétorique des textes juridiques: les actes législatifs doivent non seulement pouvoir être cités par écrit, ils doivent également pouvoir être récités oralement!

6. Neutralisation et élimination de la notion de sexe

Pour désigner les personnes, on choisit des signes linguistiques dont le genre est neutralisé *(un/une linguiste > des linguistes; der/die Lehrende > die Lehrenden)* ou dans lesquels, du point de vue sémantique, la distinction sexuelle est éliminée *(die Lehrkraft, das Mitglied, die Person; le corps enseignant, le membre, la personne; il corpo insegnante, il membro, la persona)*.

On peut également éliminer la distinction sexuelle en utilisant des formes impersonnelles (par ex. *Les séances sont convoquées par la direction commerciale; une indemnité journalière est versée pour la participation au cours)*.

Exemples d'utilisation de formes neutres ou éliminant la notion de sexe

Loi fédérale sur les brevets d'inventions (RS 232.14, art. 47, 1er al.)[5]

[1] Lorsque la personne qui demande la délivrance d'un brevet ou qui est titulaire d'un brevet rend vraisemblable qu'elle a été empêchée, sans sa faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, elle sera, sur sa demande, réintégrée en l'état antérieur.

Code pénal (RS 311.0, art. 191)[6]

1. Quiconque aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de 16 ans sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si l'acte a été commis par une personne parente de l'enfant au premier ou au deuxième degré, exerçant sur l'enfant l'autorité parentale, vivant avec l'enfant, responsable de sa formation ou de son éducation, ou ayant conclu un contrat de travail avec lui.

2. (...)

3. La peine sera l'emprisonnement si la personne a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues la personne aurait pu éviter l'erreur.

6.1 Critère de la formulation non sexiste

Il n'est pas possible de satisfaire au postulat de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs uniquement en utilisant des formes neutres ou des formes, dans lesquelles la notion de sexe est éliminée: toutes les langues officielles disposent, il est vrai, d'un certain nombre de formes permettant de désigner les personnes sans faire référence à leur sexe, mais les possibilités de les utiliser sont limitées.

Ainsi, les formulations neutres ou ne contenant pas de notion de sexe sont d'un usage pratique surtout dans les cas où il s'agit d'éviter une terminologie sexiste. Dès lors, ces formulations répondent elles aussi aux critères de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Cette mesure fait néanmoins courir le risque d'en venir à un exercice purement formel, au terme duquel on aurait des textes législatifs complètement "asexués", donc impersonnels.

Dans la linguistique féministe également, ce genre de solution soulève parfois des réticences:

> *"Dans la critique linguistique féministe et les postulats qui en dérivent, l'objectif visé en premier lieu est de mettre en évidence les femmes et de faire entendre leur voix, de manifester l'aspect féminin de la vie dans la société, et non pas de réaliser un postulat égalitariste abstrait. Toute modification terminologique allant dans le sens de l'égalité de traitement des femmes et des hommes doit être mesurée à l'aune de ce principe." (Müller 1988, 325)*

6.2 Critère de la sécurité de droit

La sécurité de droit est globalement assurée, en particulier dans les cas où des dénominations personnelles au masculin dit générique sont remplacées par des termes neutres ou par des termes éliminant la notion de sexe (par ex. *l'enseignant > le corps enseignant; der Lehrer > Lehrende, Lehrkräfte).*

En comparaison avec le texte initial, le nouveau texte recourant à des formulations nouvelles peut présenter des divergences de sens ou des nuances. Ainsi, par exemple, les

propositions *"Le président conduit la négociation"* et *"La présidence conduit la négociation"* ne sont pas équivalentes; le collectif *présidence* a une signification plus étendue et désigne plus d'une personne. Un autre exemple: lorsqu'une proposition telle que *"Le conseil est composé de personnalités scientifiques"* est reformulée et devient *"Le conseil est composé de personnes scientifiquement qualifiées",* l'accent se déplace: dans la première version, ce qui est exigé des membres de ce conseil a trait à leur activité actuelle, tandis que dans la deuxième version, les exigences se rapportent à une qualification acquise une fois pour toutes.

6.3 Critère de l'intelligibilité

L'utilisation de termes neutres et de termes, dans lesquels la notion de sexe est éliminée pour désigner les personnes, n'a pas d'effet indésirable sur la morphologie et la syntaxe et n'entrave pas l'intelligibilité du texte du point de vue grammatical. C'est au niveau sémantique que peuvent se présenter des difficultés de compréhension: les termes abstraits et les constructions impersonnelles sont moins expressives et sont donc généralement moins bien assimilées que les termes concrets et les propositions construites à la forme personnelle.

Les constructions fortement comprimées, qui peuvent se produire lorsqu'on veut éviter d'utiliser des dénominations personnelles, tendent également à diminuer l'intelligibilité du texte. Dans ce cas, on doit souvent supprimer le sujet de l'action et le remplacer par un sujet purement grammatical. On tombe alors dans des formes passives, des phrases nominales ou des constructions avec renvoi du sujet, qui ne permettent pas de savoir ou du moins n'indiquent pas qui assume la responsabilité de l'action et qui la subit.

6.4 Critère de la conformité avec le langage juridique

Les normes de la technique législative ne sont pas mises en cause par les formulations neutres ou les termes, dans lesquels la notion de sexe est éliminée. Toutefois, en allemand, l'accumulation de participes substantivés *(die Ausführenden, die Berechtigten, die Teilnehmenden, die Leitenden* etc.) ou de formations composées d'éléments tels que *-kraft, -hilfe, -schaft, -person* peut devenir un trait de style pesant qui creuse encore le fossé entre la langue juridique et le langage courant. Les participes substantivés et les constructions participiales remontent au modèle latin; ils portent ainsi fortement l'empreinte d'une langue de culture et ont donc quelque chose d'élitaire; ils font en outre presque totalement défaut dans les dialectes alémaniques et n'ont ainsi aucun fondement dans la langue parlée.

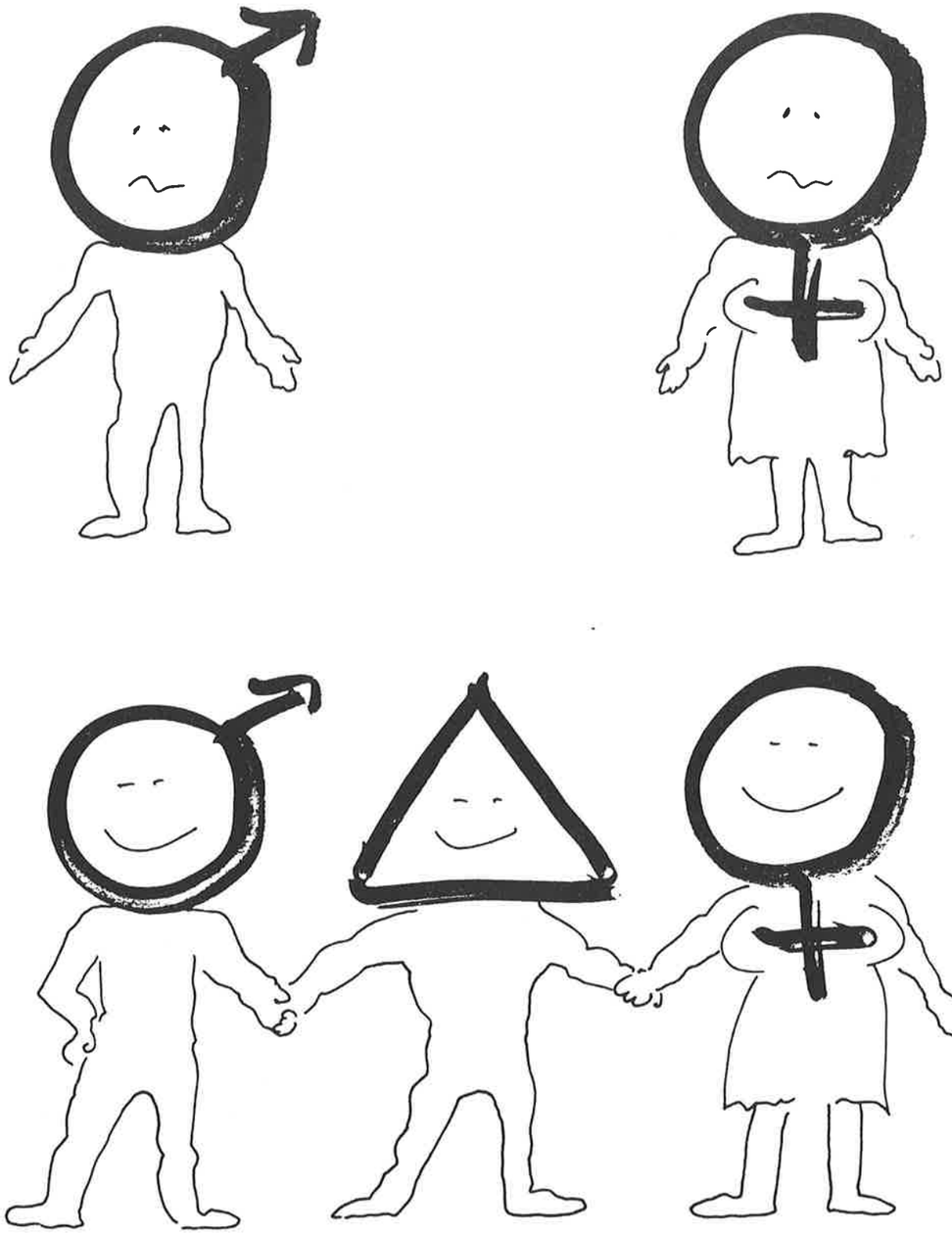

7. Solution créative

La combinaison de versions doublet intégral (forme intégrale et forme abrégée), de termes neutres ou ne contenant pas de notion de sexe, ainsi que de formulations nouvelles devrait permettre d'éviter les inconvénients mentionnés au sujet de chacune des solutions exposées. Cette solution dite créative présuppose toutefois un degré de liberté rédactionnelle assez élevé, qui permette au besoin de reformuler entièrement certaines dispositions: une proposition telle que *"Le versement de l'allocation pour enfants incombe à l'employeur/à la personne redevable du salaire"* pourrait par exemple être reformulée ainsi: *"L'allocation pour enfant est versée avec le salaire"*.

Exemples d'application de la solution créative

Loi fédérale sur les brevets d'invention (RS 232.14, art. 47, 1er al.)[7]

Variante A

1 Quiconque demande ou détient un brevet et peut rendre vraisemblable qu'il ou elle a été empêché, sans sa faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sera, sur sa demande, réintégré en l'état antérieur.

Variante B

1 Lorsque le brevet est demandé ou détenu par une personne qui peut rendre vraisemblable qu'elle a été empêchée, sans sa faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, il sera restitué à ladite personne, sur sa demande.

Code pénal (RS 311.0, art. 191)[8]

1. Quiconque aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de 16 ans sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si la victime était confiée aux soins ou à l'éducation de l'auteur-e de l'acte, si elle travaillait avec lui, si c'était son enfant, petit-enfant, enfant adoptif ou adoptive, l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ou encore son ou sa pupille.

2. (...)

3. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur-e a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

7.1 Critère de la formulation non sexiste

La combinaison aussi libre que possible de tous les moyens à disposition permet de réaliser de manière satisfaisante le postulat de la formulation non sexiste. Cette solution est dite créative parce que la rédaction des actes

législatifs n'est pas liée à des automatismes et qu'elle peut ainsi garantir un mode d'expression assez naturel pour être communément accepté. C'est là un point particulièrement important étant donné que la formulation non sexiste des actes législatifs doit être exemplaire si l'on veut qu'elle rayonne sur d'autres champs d'utilisation publique de la langue (par ex. langue des médias, de la politique, de la science).

7.2 Critère de la sécurité de droit

Les solutions créatives présupposant que l'on puisse aborder librement le texte d'origine, la reformulation d'actes législatifs existants peut également aboutir à des modifications du contenu matériel de certaines dispositions. Dans chaque cas, il convient de juger à nouveau si la nouvelle formulation est objectivement juste et si elle concorde avec le texte d'origine. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne les actes législatifs existants, la solution créative n'est applicable que sous la forme d'une révision totale sur le plan formel, et c'est à l'autorité qui édicte l'acte législatif qu'il appartient de conférer sa légitimité à l'acte législatif reformulé conformément aux critères de la formulation non sexiste; il n'est pas concevable que cette tâche soit déléguée.

Le fait qu'une application tolérante du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs laisse subsister quelques termes masculins désignant les personnes dans un sens générique pourrait entraîner une certaine insécurité juridique. Toutefois, ces termes sont désormais en concurrence avec les termes masculins à valeur spécifique utilisés dans la version doublet intégral et ils pourraient donc également être compris dans un sens spécifique au sexe. Cependant, le contexte et une norme générale réglant ce genre de cas devraient suffire à éviter des malentendus.

En outre, il va de soi que les considérations qui ont été exposées au sujet de la sécurité de droit en cas d'utilisation de la version doublet intégral ou en cas de neutralisation et d'élimination de la notion de sexe s'appliquent également à la solution créative étant donné que celle-ci fait aussi appel à ces méthodes.

7.3 Critère de l'intelligibilité

Les solutions créatives ne peuvent pas non plus garantir que l'on puisse toujours trouver les meilleures formulations des points de vue grammatical, sémantique et stylistique. Pourtant, il devrait être possible d'obtenir des résultats satisfaisants dans la majeure partie des cas; mais, sur ce point non plus, il n'est pas possible de trop généraliser.

Pour que cette solution puisse être adoptée de manière optimale, il importe de réaliser qu'un processus d'apprentissage est nécessaire pour toutes les instances participant à la législation. L'intelligibilité des actes législatifs qui seront rédigés selon ce modèle dépendra donc pour une large part d'une série de mesures d'appoint..

7.4 Critère de la conformité avec le langage juridique

En ce qui concerne notamment les renvois d'un acte législatif à un autre, la solution créative pourrait entraîner certains problèmes touchant à l'uniformité du corpus juridique dans son ensemble du fait que, du point de vue formel, les sujets de droit ne seraient plus désignés de la même manière dans tous les actes législatifs. On ne saurait néanmoins prétendre que cette solution menacerait les principes de la langue juridique.

8. Appréciation

Notre exposé des diverses possibilités de réaliser la formulation non sexiste a montré que l'utilisation exclusive de doublets d'une part, de formulations neutres ou sans référence à la notion de sexe d'autre part, bute rapidement sur des limites d'ordre linguistique, tandis que la libre combinaison des deux approches permet d'obtenir des résultats convaincants à condition de disposer, de surcroît, d'une liberté rédactionnelle suffisante.

Les deux méthodes sont complémentaires: les doublets amènent à spécifier le sexe et présentent l'avantage "sémantique" de mettre en évidence les femmes et les hommes non seulement en tant qu'ils assument un rôle, mais également en tant qu'ils appartiennent à leur sexe. Les doublets seront donc utilisés de préférence lorsqu'il importe de montrer que les femmes et les hommes ont des droits et assument des fonctions et des obligations existantes ou lorsqu'il s'agit de faire prendre conscience que ces fonctions, droits et obligations sont également accessibles à chacun des deux sexes. Pourtant, cette mise en évidence n'est pas toujours de première urgence ou également souhaitable; en renonçant alors à désigner explicitement le sexe, on pourra mettre à profit les "avantages grammaticaux et textuels" de la neutralisation et de l'élimination de la distinction sexuelle et éviter ainsi les problèmes d'accord.

La solution créative implique que l'on puisse disposer librement des deux méthodes dans le cadre d'une liberté rédactionnelle maximale. Cette situation correspond aussi éminemment aux conditions qui président aux processus naturels de création littéraire dans lesquels certaines idées s'expriment sous des formes bien définies (genres littéraires, styles etc.). C'est dire aussi qu'aucune des solutions n'est privilégiée et que les autres solutions possibles n'entrent en ligne de compte que là où la méthode principale échoue. C'est sur ce point que notre approche se distingue fondamentalement de bien des directives émises en Suisse et à l'étranger au nom du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. En effet, ces directives ont bien souvent abouti à des résultats insatisfaisants à cause, précisément, de leur caractère exclusif et partiel.

Exemples allemands et italiens

1 Bundesgesetz über die Erfindungspatente (SR 232.14, Art. 47)

Aktueller Wortlaut

[1] Vermag ein Patentbewerber oder Patentinhaber glaubhaft zu machen, dass er ohne sein Verschulden an der Einhaltung einer durch das Gesetz oder die Vollziehungsverordnung vorgeschriebenen oder vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum angesetzten Frist verhindert wurde, so ist ihm auf sein Gesuch hin Wiedereinsetzung in den früheren Stand zu gewähren.

Paarbildung

[1] Vermögen Patentbewerber bzw. Patentbewerberinnen oder Patentinhaber bzw. Patentinhaberinnen glaubhaft zu machen, dass sie ohne ihr Verschulden an der Einhaltung einer durch das Gesetz oder die Vollziehungsverordnung vorgeschriebenen oder vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum angesetzten Frist verhindert wurden, so ist ihnen auf ihr Gesuch hin Wiedereinsetzung in den früheren Stand zu gewähren.

Legge federale sui brevetti d'invenzione (RS 232.14, art. 47)

Versione attuale

[1] Il richiedente o il titolare del brevetto che rende verosimile di essere stato impedito senza sua colpa di osservare un termine previsto dalla legge o dall'ordinanza d'esecuzione oppure prescritto dall'Ufficio federale della proprietà intellettuale è reintegrato, se ne fa domanda, nello stato anteriore.

Sdoppiamento integrale

[1] Il richiedente rispettivamente la richiedente o il titolare rispettivamente la titolare del brevetto che rende verosimile di essere stato/a impedito/a senza sua colpa di osservare un termine previsto dalla legge o dall'ordinanza d'esecuzione oppure prescritto dall'Ufficio federale della proprietà intellettuale è reintegrato/a, se ne fa domanda, nello stato anteriore.

2 Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR 311.0, Art. 191)

Aktueller Wortlaut

1. Wer ein Kind unter 16 Jahren zum Beischlaf oder zu einer ähnlichen Handlung missbraucht, wird mit Zuchthaus oder mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten bestraft.

Ist das Kind der Schüler, Zögling, Lehrling, Dienstbote oder das Kind, Grosskind, Adoptivkind, Stiefkind, Mündel oder Pflegekind des Täters, so ist die Strafe Zuchthaus nicht unter zwei Jahren.

2. (...)

3. Handelt der Täter in der irrigen Vorstellung, das Kind sei mindestens 16 Jahre alt, hätte er jedoch bei pflichtgemässer Vorsicht den Irrtum vermeiden können, so ist die Strafe Gefängnis.

Paarbildung

1. Wer ein Kind unter 16 Jahren zum Beischlaf oder zu einer ähnlichen Handlung missbraucht, wird mit Zuchthaus oder mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten bestraft.

Ist das Kind Schüler oder Schülerin, Zögling, Lehrling oder Lehrtochter, Dienstbote oder Dienstbotin, Kind, Grosskind, Adoptivkind, Stiefkind, Mündel oder Pflegekind des Täters oder der Täterin, so ist die Strafe Zuchthaus nicht unter zwei Jahren.

2. (...)

3. Handelt der Täter oder die Täterin in der irrigen Vorstellung, das Kind sei mindestens 16 Jahre alt, hätte er oder sie jedoch bei pflichtgemässer Vorsicht den Irrtum vermeiden können, so ist die Strafe Gefängnis.

Codice penale (RS 311.0, art. 191)

Versione attuale

1. Chiunque compie con una persona minore degli anni sedici la congiunzione carnale o altro atto simile, è punito con la reclusione o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Se la vittima è l'allievo, l'apprendista, il servo, ovvero il figlio, l'abiatico, il figlio adottivo, il figliastro, il pupillo del colpevole od un fanciullo affidato alle cure di questo, la pena è della reclusione non inferiore a due anni.

2. (...)

3. La pena è della detenzione se il colpevole ha agito ritenendo erroneamente che la vittima avesse l'età di sedici anni almeno benché usando la voluta cautela gli fosse possibile evitare l'errore.

Sdoppiamento integrale

1. Chiunque compie con una persona minore degli anni sedici la congiunzione carnale o altro atto simile, è punito con la reclusione o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Se la vittima è l'allievo o l'allieva, l'apprendista o la apprendista, il servo o la serva, ovvero il figlio o la figlia, l'abiatico o l'abiatica, il figlio adottivo o la figlia adottiva, il figliastro o la figliastra, il pupillo o la pupilla del o della colpevole oppure un fanciullo o una fanciulla affidato/a alle cure di questo o questa, la pena è della reclusione non inferiore a due anni.

2. (...)

3. La pena è della detenzione se il o la colpevole ha agito ritenendo erroneamente che la vittima avesse l'età di sedici anni almeno benché usando la voluta cautela gli o le fosse possibile evitare l'errore.

3 Bundesgesetz über die Erfindungspatente (SR 232.14, Art. 47)

[1] Vermögen PatentbewerberInnen oder PatentinhaberInnen glaubhaft zu machen, dass sie ohne ihr Verschulden an der Einhaltung einer durch das Gesetz oder die Vollziehungsverordnung vorgeschriebenen oder vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum angesetzten Frist verhindert wurde, so ist ihnen auf ihr Gesuch hin Wiedereinsetzung in den früheren Stand zu gewähren.

Legge federale sui brevetti d'invenzione (RS 232.14, art. 47)

[1] Il/la richiedente o il/la titolare del brevetto che rende verosimile di essere stato/a impedito/a senza sua colpa di osservare un termine previsto dalla legge o dall'ordinanza d'esecuzione oppure prescritto dall'Ufficio federale della proprietà intellettuale è reintegrato/a, se ne fa domanda, nello stato anteriore.

4 Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR 311.0, Art. 191)

1. Wer ein Kind unter 16 Jahren zum Beischlaf oder zu einer ähnlichen Handlung missbraucht, wird mit Zuchthaus oder mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten bestraft

Ist das Kind SchülerIn, Zögling, Lehrling/Lehrtochter, Dienstbote/-botin, Kind, Grosskind, Adoptivkind, Stiefkind, Mündel oder Pflegekind des Täters/der Täterin, so ist die Strafe Zuchthaus nicht unter zwei Jahren.

2. (...)

3. Handelt der Täter/die Täterin in der irrigen Vorstellung, das Kind sei mindestens 16 Jahre alt, hätte er/sie jedoch bei pflichtgemässer Vorsicht den Irrtum vermeiden können, so ist die Strafe Gefängnis.

Codice penale (RS 311.0, art. 191)

1. Chiunque compie con una persona minore degli anni sedici la congiunzione carnale o altro atto simile, è punito con la reclusione o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Se la vittima è l'allievo/a, l'apprendista o la apprendista, il/la servo/a, ovvero il/la figlio/a, l'abiatico/a, il/la figlio/a adottivo/a, il/la figliastro/a, il/la pupillo/a del/della colpevole oppure un/una fanciullo/a affidato/a alle cure di questo/a, la pena è della reclusione non inferiore a due anni.

2. (...)

3. La pena è della detenzione se il/la colpevole ha agito ritenendo erroneamente che la vittima avesse l'età di sedici anni almeno benché usando la voluta cautela gli/le fosse possibile evitare l'errore.

5 Bundesgesetz über die Erfindungspatente (SR 232.14, Art. 47)

[1] Vermag eine sich um ein Patent bewerbende oder ein Patent innehabende Person glaubhaft zu machen, dass sie ohne ihr Verschulden an der Einhaltung einer durch das Gesetz oder die Vollziehungsverordnung vorgeschriebenen oder vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum angesetzten Frist verhindert wurde, so ist ihr auf ihr Gesuch hin Wiedereinsetzung in den früheren Stand zu gewähren.

Legge federale sui brevetti d'invenzione (RS 232.14, art. 47)

[1] La persona richiedente o titolare del brevetto che rende verosimile di essere stata impedita senza sua colpa di osservare un termine previsto dalla legge o dall'ordinanza d'esecuzione oppure prescritto dall'Ufficio federale della proprietà intellettuale è reintegrata, se ne fa domanda, nello stato anteriore.

6 **Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR 311.0, Art. 191)**

1. Wer ein Kind unter 16 Jahren zum Beischlaf oder zu einer ähnlichen Handlung missbraucht, wird mit Zuchthaus oder mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten bestraft.

Wurde die Tat von einer Person begangen, die mit dem Kind bis zum 2. Grad verwandt ist, die elterliche Gewalt über es ausübt, mit ihm zusammenlebt, es ausbildet, erzieht oder ein Dienstverhältnis mit ihm unterhält, so ist die Strafe Zuchthaus oder Gefängnis nicht unter zwei Jahren.

2. (...)

3. Handelt die für die Tat verantwortliche Person in der irrigen Vorstellung, das Kind sei mindestens 16 Jahre alt, hätte sie jedoch bei pflichtgemässer Vorsicht den Irrtum vermeiden können, so ist die Strafe Gefängnis.

Codice penale (RS 311.0, art. 191)

1. Chiunque compie con una persona minore degli anni sedici la congiunzione carnale o altro atto simile, è punito con la reclusione o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Se la vittima è in apprendistato presso la persona colpevole, ha quest'ultima come insegnante o è al suo servizio, ovvero trattasi di sua prole, di prole abiatica, adottiva, figliastra o pupillare oppure è affidata alle sue cure poiché ancora in età fanciulla, la pena è della reclusione non inferiore a due anni.

2. (...)

3. La pena è della detenzione se la persona colpevole ha agito ritenendo erroneamente che la vittima avesse l'età di sedici anni almeno benché usando la voluta cautela le fosse possibile evitare l'errore.

7 **Bundesgesetz über die Erfindungspatente (SR 232.14, Art. 47)**

1 Wer sich um ein Patent bewirbt oder ein Patent innehat und glaubhaft machen kann, ohne eigenes Verschulden an der Einhaltung einer durch das Gesetz oder die Vollziehungsverordnung vorgeschriebenen oder vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum angesetzten Frist gehindert worden zu sein, kann die Wiedereinsetzung in den früheren Stand verlangen.

Legge federale sui brevetti d'invenzione (RS 232.14, art. 47)

1 Chiunque richiede o è titolare di un brevetto e rende verosimile di essere stato impedito senza sua colpa di osservare un termine previsto dalla legge o dall'ordinanza d'esecuzione oppure prescritto dall'Ufficio federale della proprietà intellettuale è reintegrato, se ne fa domanda, nello stato anteriore.

8 **Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR 311.0, Art. 191)**

1. Wer ein Kind unter 16 Jahren zum Beischlaf oder zu einer ähnlichen Handlung missbraucht, wird mit Zuchthaus oder mit Gefängnis nicht unter 6 Monaten bestraft.

Steht das Kind in einem Ausbildungs-, Erziehungs- oder Anstellungsverhältnis mit der für die Tat verantwortlichen Person oder ist es ihr Kind, Grosskind, Adoptivkind, Stiefkind, Mündel oder Pflegekind, so ist die Strafe Zuchthaus nicht unter zwei Jahren.

2. (...)

3. Für Täterinnen oder Täter, die in der irrigen Vorstellung, das Kind sei mindestens 16 Jahre alt, handeln und bei pflichtgemässer Vorsicht den Irrtum hätten vermeiden können, ist die Strafe Gefängnis.

Codice penale (RS 311.0, art. 191)

1. Chiunque compie con una persona minore degli anni sedici la congiunzione carnale o altro atto simile, è punito con la reclusione o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Se la vittima è agli studi, in apprendistato o servitù, ovvero trattasi di prole, prole abiatica, in adozione o con qualità di figliastra, o pupillare rispetto alla persona colpevole oppure ha qualità di fanciulla ed è affidata alle cure di questa, la pena è della reclusione non inferiore a due anni.

2. (...)

3. La pena è della detenzione se la persona colpevole ha agito ritenendo erroneamente che la vittima avesse l'età di sedici anni almeno benché usando la voluta cautela le fosse possibile evitare l'errore.

IV. L'ETAT ACTUEL DE LA FORMULATION NON SEXISTE DANS LA CONFEDERATION, LES CANTONS ET A L'ETRANGER

Nous donnons ci-après un aperçu des progrès réalisés dans la Confédération, dans les cantons et dans les pays étrangers où l'on parle une de nos langues officielles, en matière la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Cet aperçu met en évidence une prise de conscience progressive des mutations sociales et de la place nouvelle qu'elles font à la femme dans notre société; il montre aussi que l'importance du rôle de la langue dans cette prise de conscience est généralement reconnue; il révèle enfin que ce processus est bien différent d'un espace linguistique à l'autre.

1. Les efforts de la Confédération

Dans la Confédération, les principes de la formulation non sexistes des actes législatifs et administratifs sont déjà réalisés dans quelques domaines:

- Dans l'ordonnance du 15 décembre 1988 concernant la classification des fonctions (RS 172.221.111.1), les termes désignant les fonctions des agentes et des agents de la Confédération sont indiqués au féminin comme au masculin dans les trois langues officielles; on y lit par exemple:

Suppléant du chef ou de la chef d'un atelier principal	*Suppléante du chef ou de la chef d'un atelier principal*
Maître artisan	*Maître artisane*
Magasinier	*Magasinière*
Ingénieur	*Ingénieure*
Contremaître	*Contremaîtresse*
Conducteur d'automobiles	*Conductrice d'automobiles*
Huissier	*Huissière*

- Dans la nouvelle édition de la liste des professions de l'OFIAMT, qui doit paraître cette année encore, les dénominations professionnelles sont indiquées au masculin et au féminin dans les quatre langues nationales. Dans les nouveaux règlements concernant la formation et l'examen de fin d'apprentissage pour les professions de l'OFIAMT, de même que dans les règlements révisés, les doublets sont utilisés depuis un certain temps déjà dans le titre (par exemple *Ramoneur/ramoneuse; Kaminfeger/Kaminfegerin; lo spazzacamino*). Cette règle ne s'est toutefois pas encore imposée dans la partie normative qui, en l'absence de possibilités de formulations neutres, fait toujours appel à des termes masculins traditionnels pour désigner les personnes. Le masculin est utilisé pour les

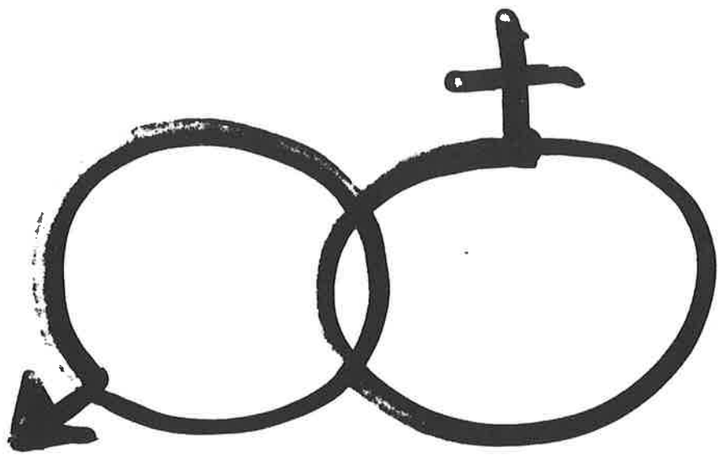

professions exercées essentiellement par des hommes ou par des représentants des deux sexes (*ramoneur, Kaminfeger, le spazzacamino*), le féminin pour les professions exercées essentiellement par des femmes (*esthéticienne, Kosmetikerin, estetista*). Les certificats fédéraux de capacité sont délivrés aux femmes en version féminine même si la dénomination protégée est constituée par un terme masculin (Art. 16: "ramoneur qualifié"). Les apprenties et diplômées ont toutefois la possibilité d'utiliser le terme masculin désignant leur profession si elles ressentent la forme féminine comme dévalorisante.

- Depuis l'entrée en vigueur, le 1er mars 1988, des nouvelles *"Directives concernant la mise au concours de places"*, l'Office fédéral du personnel (OFPER), dans son organe *"Die Stelle - L'emploi - Il posto"*, publie de manière conséquente toutes les offres d'emploi en utilisant des dénominations masculines et féminines sauf lorsqu'une réglementation impose une restriction, par exemple lorsque le poste est expressément destiné à un militaire ayant la formation d'officier. Les professions et fonctions sont la plupart du temps mentionnées au moyen de formes abrégées (par ex. *Collaborateur/trice, Jurist/in, Funzionario/a scientifico/a*). Les offices dans lesquels des postes sont à pourvoir ont en général une attitude très coopérative et la majorité d'entre eux préparent d'emblée les textes des offres d'emploi sous une forme qui s'adresse aux personnes des deux sexes. S'il se produit une négligence à cet égard, l'administration et le public ne manquent pas de réagir.

- Dans tous les cours de formation et de perfectionnement (programme de formation) qu'il annonce et dans les autres informations qu'il donne au sujet des cours, l'OFPER utilise aussi dans une large mesure une forme d'expression s'adressant explicitement aux femmes et aux hommes.

- Dans les commentaires et les tableaux concernant quelques secteurs de la statistique fédérale, par exemple la statistique scolaire, on utilise (surtout en allemand) souvent des termes qui indiquent correctement l'appartenance sexuelle des personnes recensées: *Schüler/innen - élèves, Studierende - étudiants, Personen ausländischer Herkunft - immigrés, Advokat(in)/Notar(in) - avocat/notaire*. Il convient d'observer aussi que le questionnaire distribué pour le recensement de la population en 1990 était rédigé de manière à convenir également aux femmes et aux hommes.

- Pour des motifs tenant au sujet traité, le projet de loi sur l'égalité des salaires mis en consultation par le Conseil fédéral a été rédigé sous une forme marquant la différence de sexe.

2. La situation dans les cantons

Les efforts déployés par les cantons pour appliquer le principe de la formulation non sexiste dans les textes législatifs et administratifs sont d'intensité très diverse. On peut distinguer trois types de pratiques:

1. Les cantons qui ont déjà appliqué le postulat de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs;

2. Les cantons qui ont réglé certains aspects partiels du problème (par ex. publication des offres d'emploi, dénominations professionnelles) et qui attendent que la Confédération indique la marche à suivre pour continuer;

3. Les cantons qui sont indifférents, réticents voire réfractaires à l'égard de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratif.

2.1 Cantons appliquant leur propre solution

Font partie de ce premier groupe les cantons du nord-ouest de la Suisse: Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie.

2.1.1 Berne

Berne a été le tout premier canton à se doter de directives sur *"l'égalité des sexes lors de l'établissement de textes de loi"* (directives de la Commission de rédaction du 22 septembre 1987). Dans la langue législative, on doit en principe utiliser des termes sémantiquement neutres pour désigner les personnes; lorsque ce n'est pas possible, on doit utiliser à la fois la forme féminine et la forme masculine (version doublet intégral). Les noms composés conservent la forme masculine (par ex. *Bergführerpatent*). Ces directives s'appliquent aux nou veaux actes législatifs et aux révisions totales.

L'administration a réagi de manière très coopérative à ces nouvelles règles et a préparé toute une série de projets de lois qui sont rédigés conformément au principe de la formulation non sexistes des textes législatifs et administratifs; quelques-unes de ces lois sont d'ores et déjà en vigueur (loi sur l'université, loi régissant l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, décret relatif à l'organisation de la direction de la justice etc.). Au parlement toutefois, le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs est moins bien admis. Le Grand Conseil a transmis un postulat exigeant la révision des directives; il souhaite que le Conseil d'Etat réexamine la question de l'utilisation de versions doublet intégral dans les actes législatifs et qu'éventuellement il renonce complètement à leur utilisation. La commission de rédaction s'en tient toutefois à ses directives et veut attendre la décision au niveau fédéral.

2.1.2 Bâle-Ville

Bâle-Ville est pour l'instant le seul canton qui ait réglé cette question au niveau constitutionnel. Lors de la consultation populaire du 2 au 4 juin 1989, le souverain, dans le cadre d'un article constitutionnel général sur l'égalité, a accepté également le passage suivant: *"Les droits et obligations s'appliquent aux femmes et aux hommes même lorsqu'un principe de droit ne vise pas les deux sexes, c'est-à-dire même lorsqu'il s'adresse expressément ou analogiquement à un seul des deux sexes"* (art. 2a, 2e al. de la constitution cantonale).

Le projet mis en consultation fut violemment combattu par les milieux féministes; selon les arguments des adversaires, la réglementation proposée aurait consacré pour des années la primauté de la langue juridique traditionnelle; l'affaire a abouti à un recours au Tribunal fédéral contre les commentaires explicatifs distribués au corps électoral en vue de la consultation. C'est pour une part cette situation tendue qui amena le gouvernement à compléter, par arrêté du 17 octobre 1989, ses directives sur les aspects formels de la technique législative. Selon les dispositions sur la terminologie juridique sémantiquement neutre dans les actes légis latifs nouveaux ou totalement révisés qui s'appliquent pareillement aux femmes et aux hommes, les deux sexes doivent être mis sur pied d'égalité du point de vue terminologique également: en principe, il faut utiliser des termes génériques qui soient neutres des points de vue sémantique et grammatical (*das Mitglied*); lorsque cela n'est pas possible, on peut utiliser des dénominations sémantiquement neutres (*der Mensch, die Person*) ou à défaut des versions doublet intégral (*Grossräte und Grossrätinnen*). Les formes abrégées ne sont pas admises.

2.1.3 Bâle-Campagne

Dans son arrêté du 13 février 1990, le Conseil d'Etat établit la distinction entre "législation" et "rapports entre autorités et population". Les directions sont invitées à rédiger les formules, les circulaires etc. sous une forme sémantiquement neutre lorsque la prochaine occasion s'en présentera; si cela n'est pas possible du point de vue terminologique, elles devront utiliser des doublets.

Dans le domaine de la "législation", les directives prévoient ce qui suit: les nouveaux actes législatifs doivent être formulés de telle manière que *"soient mentionnées aussi bien les formes féminines que masculines"*; les directives invitent à privilégier les expressions sémantiquement neutres; la version doublet intégral peut également être utilisée (mais avec modération). En cas de révision totale des lois et des décrets, les dispositions qui sont modifiées quant au fond doivent être rédigées conformément aux principes de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs; chaque fois qu'il s'agit de modifier des ordonnances, il convient de procéder à une révision totale sur le plan formel.

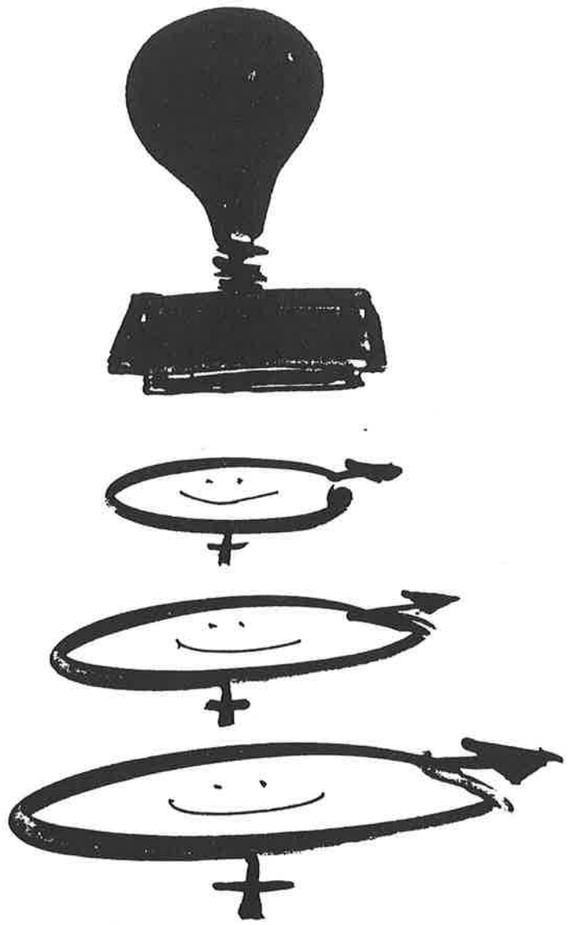

Bâle-Campagne est le seul canton à ne s'être pas contenté d'émettre des directives: par la même occasion, il a institué une commission administrative permanente chargée de suivre les travaux législatifs en ce qui concerne la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs et d'aider à résoudre les problèmes qui se posent. Le gouvernement est conscient de ce que *"la réalisation du postulat n'est pas toujours chose facile"* et il recherche des solutions pragmatiques tenant compte également du critère de la tolérance linguistique.

2.1.4 Argovie

Le Grand Conseil a transmis à la commission de rédaction un postulat invitant le Conseil d'Etat à réaliser, dans les projets de lois, le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs de la manière suivante: toute loi doit comporter une disposition indiquant que les termes utilisés pour désigner les personnes se rapportent aux deux sexes. En outre, il convient d'utiliser si possible des termes sémantiquement neutres. Lorsque ce n'est pas possible, la version doublet intégral est admise. Ainsi, par exemple, le décret du 21 août 1990 sur l'instauration et l'organisation des cours de la seconde voie de formation des membres du corps enseignant des écoles primaires et secondaires est rédigé conformément au principe de la formulation non sexiste des textes.

Grâce à une *"juste mesure quant au mode de dénomination des femmes et des hommes dans les textes légaux"*, les directives veulent contribuer à réaliser la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs également; on a sciemment renoncé aux *"formulations et possibilités d'application exagérées"*.

2.2 Cantons ayant réglé certains aspects

Dans plusieurs cantons, un processus est en cours dans le domaine de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs; même en l'absence de directives explicites pour la mise en pratique de ce principe, il n'y a parfois aucun obstacle à ce que les textes administratifs et même les lois et ordonnances soient rédigés d'une manière qui concerne également les personnes de l'un et l'autre sexes.

Les cantons de Schaffhouse, d'Obwald, de Genève et du Jura attendent expressément une décision-cadre de la Confédération. Dans quelques actes législatifs (par ex. le décret sur les caisses de retraite), Schaffhouse a déjà réalisé le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Les cantons de Genève et du Jura attendent de la Confédération une décision progressiste qui leur permette d'user systématiquement, dans leur législation cantonale, des formes féminines et masculines. Dans le canton du Jura, il y a eu déjà quelques essais isolés introduisant des formulations non sexistes le langage juridique, mais ces essais sont restés peu systématiques et ont été réali-

sés dans des conditions défavorables (projet déjà entièrement formulé au moyen de termes exclusivement masculins pour désigner les personnes).

La majorité des cantons n'envisagent pas actuellement de modifier globalement la langue juridique. Toutefois, dans certains passages importants, on utilise par exemple des définitions légales ou des notes en bas de page indiquant que les termes masculins doivent être compris de manière générique et se rapportent également aux femmes. Ce genre d'indication est en projet ou déjà en usage dans les cantons de Zurich, d'Uri, de Schwytz, de Glaris et de Soleure; Genève a recours à une disposition de la loi sur les pu blications. Souvent, on remplace aussi certaines notions ou dispositions particulièrement sexistes. Ainsi, les cantons de Glaris et des Grisons ont remplacé par d'autres expressions certains termes ressentis comme sexistes qui étaient utilisés pour désigner des fonctions: aux termes *Ersatzmann, Obmann, Wahlmann, etc.*, ils ont donc substitué *Ersatzmitglied, Leiter, Wahldelegierter, etc.* En revanche, il est des dénominations de fonc tions qui sont riches de tradition, comme le terme Landammann, qui pourrait par exemple être remplacé par Président du Gouvernement/Présidente du Gouvernement, mais auxquels on continue de tenir.

Même si les cantons de Suisse romande et le canton du Tessin n'ont pas décidé jusqu'ici d'appliquer systématiquement le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs, ils ont néanmoins déjà déployé des efforts considérables pour que le langage administratif fasse directement référence aux per sonnes des deux sexes (par ex. dans les offres d'emploi, dans certaines formules). Les cantons romands ont montré la voie par leurs initiatives consistant à représenter de manière équitable les rôles des hommes et des femmes dans les manuels scolaires.

Le canton de Genève, en collaboration avec les cantons du Jura et de Berne ainsi qu'avec des services administratifs de la Confédération, a publié à la fin de 1990 le *"Dic tionnaire féminin-masculin des professions, titres et fonctions électives"*. L'ouvrage a suscité dans les médias et l'opinion publique des réactions en majorité positives et a con tribué à sensibiliser de larges fractions de la population à l'égard des questions linguis tiques. En déterminant des formes spécifiques à chaque sexe pour plus de 6'000 dénominations de personnes et en établissant des *"règles de féminisation"* simples, les auteures et l'auteur ont préparé les conditions nécessaires, pour que les personnes puissent être désignées de manière conforme à leur sexe en français également.

2.3 Cantons indifférents ou réticents

La majorité des cantons de Suisse centrale sont indifférents au postulat de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Quant au canton de St-Gall, il a manifesté une attitude de rejet très nette. Il justifie son attitude par le fait que, dans les lois, les dénominations de personnes ne se rapportent pas au titulaires de la charge dans leur être concret et leur spécificité sexuelle, mais bien à la fonction qu'ils ou elles exercent. C'est la raison pour laquelle, dans les dénominations de charges officielles, le canton de St-Gall veille strictement à l'utilisation de formes masculines même lorsque le titulaire de la charge est une femme (*Frau Kantonsrat, Frau Bundesrichter, etc.*). Du point de vue de la Chancellerie cantonale, modifier cette pratique reviendrait à devoir *"utiliser en permanence la forme masculine et la forme féminine"*. - Néanmoins, dans la législation comme dans la langue officielle en général, on essaie d'utiliser des expressions sémantiquement neutres chaque fois que c'est possible sans *"faire violence à la langue"*.

3. La situation à l'étranger

3.1 Conseil de l'Europe

Tout récemment, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est occupé de la ques tion de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs et a émis une recommandation visant à éviter le sexisme dans la terminologie (recommandations R (90) 4 du 21 février 1990). Aux termes de cette recommandation, les Etats membres sont instamment invités à prendre toute mesure qu'ils jugent utile en vue:

1. *d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage non sexiste qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle de la femme dans la société, ainsi qu'il en va pour l'homme, dans la pratique linguistique actuelle;*

2. *de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes;*

3. *d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias.*

Dans le développement de sa recommandation, le Comité des Ministres constate que, dans les langues de la plupart des Etats membres, le genre masculin est prédominant et empêche la réalisation du principe de l'égalité de traitement des sexes. L'utilisation de termes masculins pour désigner les personnes des deux sexes élude l'existence des femmes (qui constituent pourtant la moitié de l'humanité), n'exprime pas et ne met pas en évidence l'égalité de traitement des sexes et ne permet pas de savoir avec certitude si les femmes sont effectivement comprises dans ces formulations.

3.2 République fédérale d'Allemagne

3.2.1 La situation au niveau fédéral

C'est la République fédérale d'Allemagne qui est allée le plus loin dans les efforts visant à appliquer le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. En 1990, un groupe de travail interministériel a présenté

au Conseil des Ministres un rapport bien documenté contenant pour l'essentiel les recommandations suivantes:

1. Les prescriptions juridiques doivent être formulées si possible de manière sémantiquement neutre. Le masculin dit générique ne peut être utilisé pour désigner des personnes que lorsqu'on ne trouve pas de forme usuelle et compréhensible ou si le sens de la prescription devient imprécis.

   L'utilisation de versions doublet intégral est rejetée parce que, de l'avis du groupe de travail, elle entrave la lisibilité et l'intelligibilité des actes législatifs. Le groupe de travail craint en outre que l'utilisation parallèle du masculin dit générique et de la version doublet intégral ne porte préjudice à la sécurité de droit.

2. Langue administrative: dans les prescriptions juridiques concernant les modèles de documents personnels, de formules etc., il faut définir aussi les formes féminines des termes désignant les professions, les charges et les fonctions. Les formules et documents personnels tels que passeports, certificats ou actes officiels, doivent être conçus de manière à convenir également aux femmes. A cet égard, la préférence est donnée aux formulations sémantiquement neutres. Lorsque cela n'est pas possible, on peut utiliser, dans les formules, la forme masculine et la forme féminine en parallèle (version double et intégrale); quant aux documents personnels, ils doivent être délivrés munis des dénominations convenant au sexe de la personne concernée. Pour les dénominations de profession, il faut en règle générale prévoir des formes symétriques spécifiques à chaque sexe. Dans les listes de professions et les répertoires ainsi que dans les offres d'emploi, on utilise des doublets.

3. Le groupe de travail estime nécessaire qu'un nouveau service soit créé pour la mise en pratique de ces recommandations ou que cette tâche soit confiée à des services existants.

La solution prévue par la RFA tend à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes principalement dans la langue administrative. Si les recommandations du groupe de travail sont réellement suivies d'effets, le style de cette langue administrative connaîtra un changement substantiel instaurant l'égalité entre femmes et hommes. La solution prévue pour le langage des ordonnances et règlements (formulation neutre ou masculin dit générique, pas de doublets) n'est par contre pas convaincante, et ceci pour les raisons suivantes: les possibilités d'user d'expressions sémantiquement neutres qu'offre la langue ne sont pas illimitées et, dès que l'on force un peu sur le principe consistant à opter pour des termes sémantiquement neutres, la langue devient artificielle, inexpressive et terne. Si l'on veut éviter cet inconvénient, on s'en tiendra comme jusqu'ici au masculin dit générique. Une telle attitude n'aboutit certes pas à entraver la lisibilité et l'intelligibilité des textes par des accumulations de doublets, mais elle ne répond pas non plus, c'est évident, à l'exigence de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs.

3.2.2 La situation dans les Länder

La majorité des Länder approuvent les propositions du groupe de travail. Quelques Länder ont pourtant déjà opté depuis longtemps pour des solutions progressistes: pour le Schleswig-Holstein et pour Berlin, la décision du gouvernement fédéral est une solution peu satisfaisante et représente une régression par rapport à leur propre pratique. Le Schleswig-Holstein utilise aussi, dans les lois et ordonnances, des termes sémantiquement neutres ou des doublets. A Berlin, la pratique n'est pas uniforme: jusqu'ici, seuls quelques textes normatifs isolés ont été rédigés selon le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Outre les moyens terminologiques déjà mentionnés, l'administration, depuis 1989, utilise aussi dans sa correspondance la forme abrégée avec "I" majuscule *(BürgerInnen)*. De l'avis de l'administration berlinoise, l'utilisation de cette lettre majuscule présente l'avantage d'inclure *"dans un seul mot le terme masculin et le terme féminin"* et permet ainsi d'éviter dans bien des cas les termes au masculin dit générique.

La Bavière et la Hesse n'ont pas mis en pratique les arrêtés de leurs parlements visant à promouvoir la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs; ces deux Länder continuent d'utiliser le masculin dit générique dans les textes législatifs.

3.3 Autriche

Dans son manuel de technique législative (Handbuch der Rechtssetzungstechnik, 1990), la Chancellerie fédérale autrichienne règle la question de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs de la manière suivante:

> *"Les dénominations d'organes et de fonctions, les réglementations relatives à l'accès à certaines professions et activités, de même que les dénominations de types, les branches d'enseignement et objectifs d'apprentissage dans le droit relatif à la formation scolaire et professionnelle ainsi que les prescriptions juridiques sur les questions relevant de l'état civil, l'exercice des droits concernant un ménage, la représentation légale d'enfants et d'autres membres du ménage etc., doivent être formulés au moyen de termes sémantiquement neutres. Alternativement ou dans les cas où cela n'est pas possible, et lorsqu'il ne s'agit pas de lois nouvelles et qu'il pourrait s'ensuivre des problèmes d'interprétation, on doit indiquer la forme féminine et la forme masculine."*

Cette règle n'a toutefois que le caractère d'une recommandation. En outre, il n'est prévu aucune directive quant à la manière de l'appliquer. D'après les informations fournies par la Chancellerie fédérale autrichienne, il ne faut donc pas s'attendre à une modification rapide de la pratique actuelle, du moins en ce qui concerne la terminologie utilisée dans les ordonnances et les règlements.

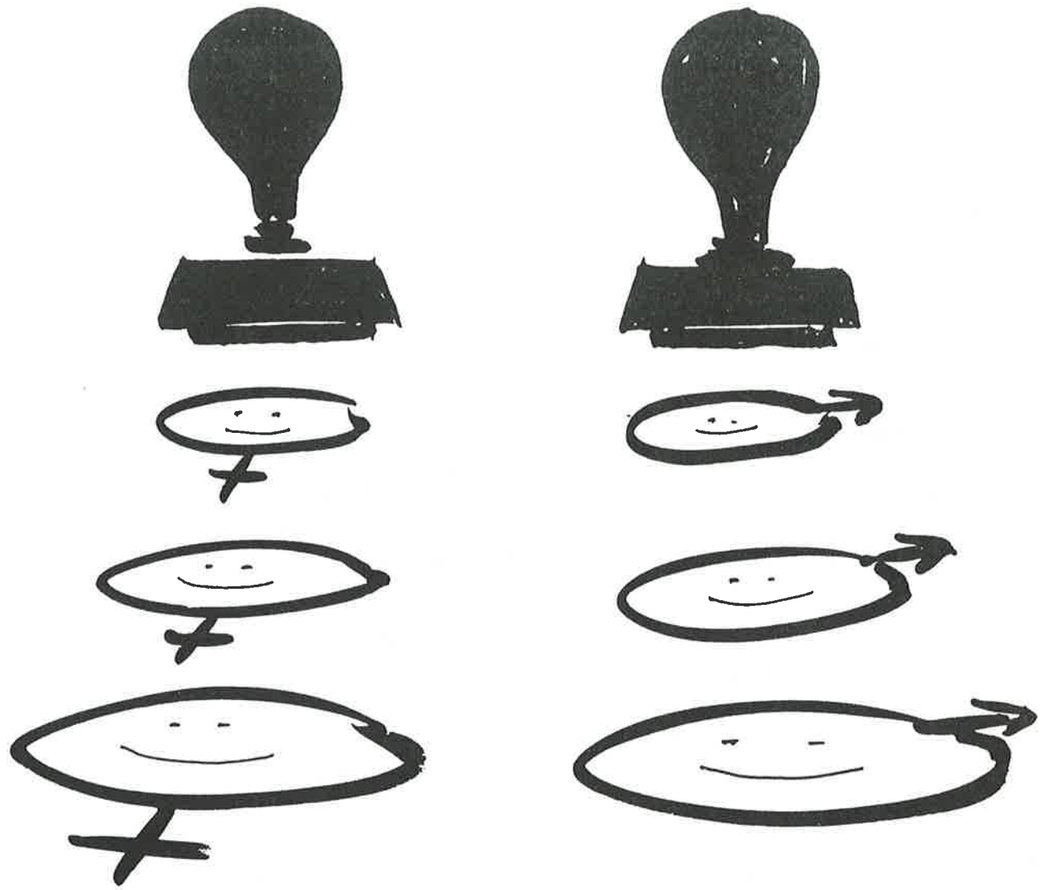

3.4 France

En France, on utilise régulièrement le masculin dit générique dans les actes législatifs. Dans la langue administrative, une circulaire du Premier Ministre, datée du 11 mars 1986, exige que les administrations utilisent également la forme féminine pour les dénominations de professions et de fonctions, ainsi que pour les grades et les titres. Un groupe de travail institué par le Ministère des droits de la femme a élaboré des règles pour la formation des termes féminins correspondants.

Comme l'Académie française tient obstinément à maintenir le masculin dit générique, il ne faut pas s'attendre dans un proche avenir à d'importants progrès en France.

3.5 Belgique

Un projet de décret sur la formation de termes féminins pour désigner les professions, les fonctions, les grades et les titres a été présenté le 14 mars 1989 en Belgique. Ce décret devrait contribuer à promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes sur le marché du travail.

3.6 Canada

Depuis 1977, le Canada anglophone possède un *Manual of Sex-Free Occupational Titles* qui, conformément à la structure de la langue anglaise, mentionne la plupart des dénominations professionnelles sous une forme sémantiquement neutre. La version française de la *Classification canadienne des professions*, remaniée sur le plan terminologique, n'a paru qu'en 1985. Les auteur-e-s de la *Classification*, à la différence de ceux du manuel anglais, ont cherché des dénominations spécifiquement féminines. Une année plus tard, l'Office de la langue française du Québec a émis des recommandations pour l'usage des dénominations professionnelles et des titres féminins, dont la majeure partie a été introduite en 1988 dans le Dictionnaire du français plus à l'usage des francophones d'Amérique.

Dans le français parlé au Canada, on utilise de plus en plus de dénominations personnelles féminines, même dans la langue de tous les jours. Le Guide pour la rédaction de textes non sexistes, publié en 1988 par le Ministère de l'éducation, marque un nouveau chapitre de l'évolution de la langue vers une formulation non sexiste: les formes féminines désignant des personnes étant désormais fixées et acceptées dans une large mesure, il s'agit maintenant de savoir comment les intégrer dans la pratique réelle des locutrices et des locuteurs.

Même si des prescriptions impératives concernant la formulation non sexiste des ordonnances et règlements font encore défaut, il ne fait aucun doute que le Canada français, influencé en cela par la communauté anglophone, tente de réaliser le postulat de la formulation non sexiste des textes avec beaucoup plus d'esprit d'innovation et de persévérance que le reste de l'espace linguistique français. Il convient aussi de relever la rapidité avec laquelle les autorités, c'est-à-dire essentiellement l'Office de la langue française du Québec et le Ministère de l'éducation, ont réagi à l'évolution de la langue en prenant elles-mêmes des mesures d'encouragement.

3.7 Italie

En Italie, il n'existe pas de réglementation obligeant à utiliser des formes féminines dans la langue administrative ou dans celle des ordonnances et règlements. En revanche, il existe diverses études sur les principaux aspects politiques, juridiques, linguistiques et sociolinguistiques du sexisme. En vertu de la loi de 1977 sur l'égalité, la Presidenca del Consiglio dei Ministri a créé en 1983 une Commission pour la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes. Sur mandat de cette commission, a été publié un inventaire des sexismes dans la langue italienne; ce document contient aussi une série de recommandations quant aux variantes de langage qu'il convient d'utiliser.

4. Appréciation

L'aperçu de la situation et de l'évolution en matière d'application du principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes du point de vue terminologique dans la Confédération, dans les cantons et à l'étranger, a montré que le degré d'égalité de fait ne correspond pas toujours au degré de réalisation de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Dans ce domaine, les disparités peuvent souvent s'expliquer par les liens plus ou moins forts qui attachent les membres d'une communauté linguistique aux normes de leur langue standard.

C'est dans l'espace linguistique anglo-américain que le débat portant sur l'égalité entre hommes et femmes dans le langage est allé le plus loin; c'est un fait que le mouvement de libération féminin y a toujours été puissant et que l'opinion publique a donc été plus sensibilisée qu'ailleurs aux formes de discrimination dans le langage. Dans plusieurs pays de langue anglaise, des maisons d'édition ont tout d'abord émis des directives impératives, dans leur domaine, pour éviter l'usage de termes sexistes; par la suite, ces directives furent également appliquées par des associations professionnelles, des syndicats, des institutions et, finalement, par les autorités elles-mêmes.

Dans l'espace linguistique allemand aussi, le principe de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs s'est imposé nettement au cours des dix dernières années. Il y a plusieurs raisons à cela:

- En allemand, la formation de dénominations personnelles féminines au moyen du suffixe *-in* ne pose de problème ni dans la systématique ni dans la norme de la langue.

- Il est usuel depuis longtemps, dans les situations concrètes, de s'adresser aux femmes en recourant à la forme féminine. Cette référence spécifique au sexe de la personne exerce également une influence sur l'utilisation du masculin dans les dénominations génériques: il est de moins en moins admis que la forme masculine d'une dénomination personnelle puisse être comprise comme un terme générique incluant aussi bien les hommes que les femmes, et ceci a naturellement aussi des effets sur la formulation des textes dans leur totalité.

- La tendance novatrice de l'allemand à cet égard est favorisée par le fait que, dans l'espace linguistique allemand, il n'existe pas d'institutions qui fassent autorité en matière de normes linguistiques et qui soient ainsi susceptibles de freiner l'évolution de la langue par une conception traditionnellement conservatrice. En outre, la structure fédéraliste et l'absence d'un centre de référence favorise la liberté et la créativité dans le domaine de la langue.

- Enfin, le fait que les germanophones entretiennent avec leur langue des rapports plus pragmatiques que les locuteurs d'une langue romane ne le font généralement avec la leur, peut aussi jouer un certain rôle: lorsqu'il apparaît nécessaire de trouver des dénominations nouvelles, les moyens dont dispose la langue sont rapidement combinés pour former de nouvelles expressions, la valeur fonctionnelle de celles-ci étant souvent plus importante que la correction de la langue ou la beauté du style (cf. par ex. la différence d'attitude que l'on constate entre les espaces linguistiques allemand et romand à l'égard des mots étrangers, des mots composés instantanés, de l'orthographe, de la langue propre à certains groupes de population etc.).

Dans les pays "latins", on est encore occupé essentiellement à trouver et à fixer les formes féminines des dénominations personnelles. Dès qu'il existera, pour les hommes et les femmes, des dénominations symétriques spécifiant le sexe et que celles-ci seront effectivement usitées dans le langage courant, on verra cette différenciation s'étendre progressivement à la rédaction de textes complets. Il semble à cet égard que la périphérie linguistique, notamment parce qu'elle est en rapport étroit avec d'autres communautés linguistiques, a une attitude plus novatrice que, par exemple, la France, métropole linguistiquement homogène qui reste beaucoup plus attachée aux normes traditionnelles de la langue: au Canada, en Belgique et en Romandie, certains termes féminins désignant des personnes, tels que laborantine, sont déjà usités depuis longtemps.

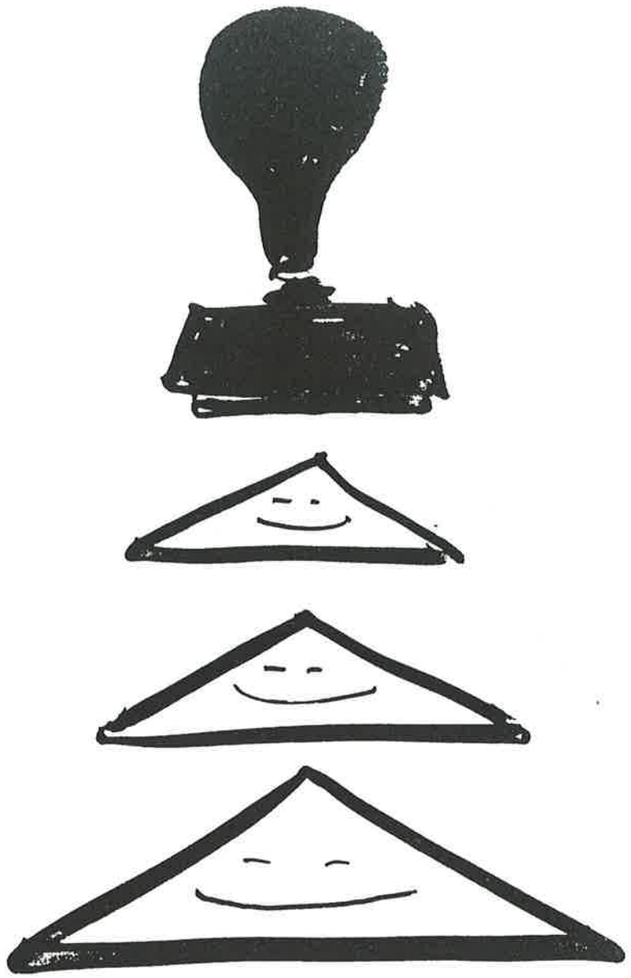

De toute évidence, l'évolution de la langue vers l'égalité de traitement des sexes dépend beaucoup du degré de sensibilisation du public et des administrations publiques. A cet égard, dès qu'un certain stade est atteint, les administrations sont généralement tout à fait disposées à répondre aux exigences de l'égalité de traitement, tout au moins dans la langue administrative. Dans ce domaine, étant donné qu'il s'agit souvent de textes plutôt brefs et qui se réfèrent concrètement à des destinataires précis, les difficultés de formulation sont moins nombreuses. Dans le domaine de la langue législative, l'acceptation de la formulation non sexiste est encore faible, à quelques exceptions près. A considérer toutefois l'évolution générale, on peut admettre que le processus de prise de conscience qui conduit à la formulation non sexiste de toute sorte textes est devenu irréversible et que les principes égalitaires s'imposeront dans des textes de plus en plus nombreux.

Enfin, tous les groupes de travail qui se sont occupés de la question de la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs sont unanimes à considérer qu'il ne suffit pas de décréter l'égalité dans ce domaine. Les mesures d'organisation qui visent à promouvoir l'égalité de traitement dans le langage et à institutionnaliser la tâche de conseiller auprès des fonctionnaires des deux sexes en matière linguistique revêtent à cet égard une importance majeure. Plus les efforts pour aider le public à mieux accepter l'utilisation d'un langage non sexiste seront intenses, plus les chances de la mise en pratique seront grandes.

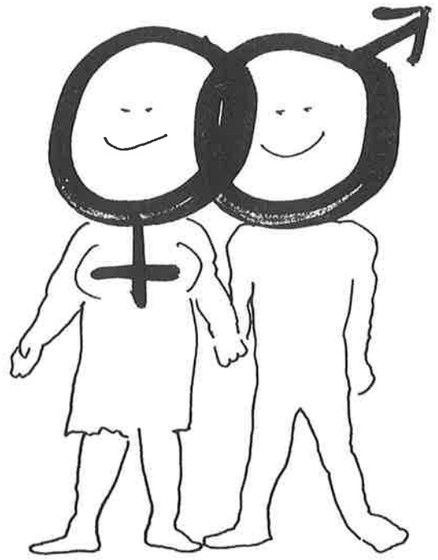

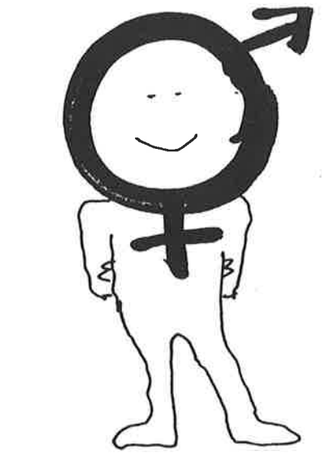

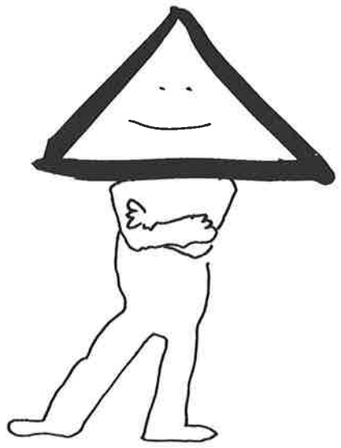

V. RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS PRATIQUES

1. Recommandations

La majorité du groupe de travail considère la solution créative exposée au chapitre III, chiffre 7, comme la méthode la plus appropriée pour réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Par sa souplesse, la solution créative garantit, non seulement que les textes restent compréhensibles et satisfaisants du point de vue stylistique, mais elle permet aussi d'appliquer à bon escient et de manière appropriée à chaque situation les règles de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs (par ex. mise en évidence de chacun des deux sexes).

Résumons une fois encore les possibilités linguistiques qu'offre la solution créative:

- doublets intégraux (*enseignantes et enseignants; Lehrerinnen und Lehrer*) et sous forme abrégée (*enseignant-e-s, Lehrer/innen, LehrerInnen*);

- neutralisation (*les élèves; die Lehrenden, die Unterrichtenden*) et élimination de la notion de sexe (*corps enseignant, personnel enseignant; Lehrkörper, Lehrkraft*);

- formulation nouvelle (*la personne qui donne un enseignement scolaire...; Wer an der Schule unterrichtet...*).

1.1 Langue administrative

Dans la langue administrative, le principe de la formulation non sexiste doit être appliqué dans toutes ses exigences, quel que soit le type de texte.

1. Les formules et lettres-types qui s'adressent directement à un grand nombre de citoyennes et de citoyens devront, d'ici à fin juin 1994 au plus tard (c'est-à-dire dans un délai de trois ans à compter de la remise de ce rapport), être rédigées conformément aux principes de la formulation non sexiste. Si l'on utilise fréquemment des doublets dans les formules, il est admis aussi d'utiliser des formes abrégées par souci d'économie et de concision.

2. Les documents personnels (certificats, diplômes, actes officiels etc.) doivent être rédigés de manière à se rapporter directement au sexe de la personne à laquelle ils sont destinés. Lorsque ce n'est techniquement pas possible, on peut recourir à la version doublet intégral (sans abréviation) ou à des expressions sémantiquement neutres.

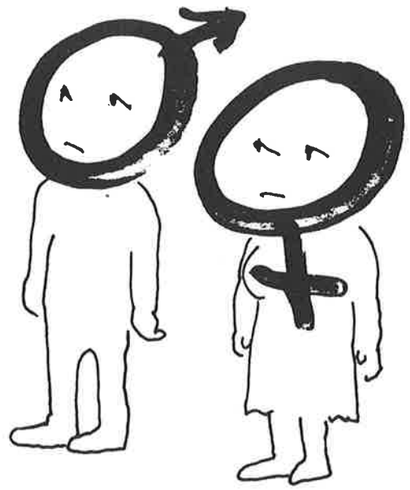

3.1 Le principe de la formulation non sexiste s'applique également aux publications de l'administration qui s'adressent au grand public (par ex. messages, rapports et prises de position du Conseil fédéral, documents publiés par les offices fédéraux).

3.2 Dans les textes dont le caractère technique est fortement marqué, qui s'adressent à un public restreint et spécifique, les exigences de la mise en pratique du principe de la formulation non sexiste peuvent être moins strictes.

1.2 Langue juridique

La langue utilisée dans les ordonnances et règlements doit également obéir au principe de la formulation non sexiste, chacune des trois langues officielles pouvant appliquer les tournures spécifiques dont elle dispose pour mettre en pratique le postulat. Les possibilités de la solution créative peuvent être exploitées dans ce domaine d'une manière aussi générale que dans la langue administrative. Lorsqu'on utilise des doublets, il convient toutefois de renoncer aux abréviations, à moins qu'il ne s'agisse de dénominations personnelles utilisées dans des tableaux, dans des listes ou dans des énumérations entre parenthèses. La forme abrégée est une variante que l'on peut toutefois utiliser lorsqu'elle permet de simplifier les liens grammaticaux.

Le groupe de travail est conscient de ce que le droit en vigueur dans notre pays ne peut pas être récrit du jour au lendemain. Il propose donc la procédure suivante:

1. Les nouveaux actes législatifs et les actes soumis à une révision totale doivent être rédigés conformément au principe de la formulation non sexiste, ceci dans chaque langue et à tous les niveaux.

2. Lorsqu'une révision partielle est entreprise, il convient de procéder à une révision totale sur le plan formel à condition que la somme de travail qui en résulte se justifie et que l'opération n'engendre pas de discordances avec d'importants actes législatifs voisins.

3. En cas de révisions partielles de moindre importance, les dispositions modifiées doivent si possible répondre aux principes de la formulation non sexiste des actes législatifs; il convient toutefois de veiller à ne pas créer de discordance terminologique par rapport aux dispositions existantes.

4. Les actes législatifs directement concernés par la question de l'égalité des sexes doivent être systématiquement soumis à une révision totale sur le plan formel de manière à répondre aux principes de la formulation non sexiste.

2. La formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs

Pourque la solution créative donne les meilleurs résultats, il faut prendre en compte les principes de la formulation non sexiste au premier stade de la production des textes que. C'est dire aussi que la mise en pratique du postulat ne saurait être confiée à une instance inférieure où des spécialistes "retoucheraient" des actes législatifs qui resteraient rédigés à la manière traditionnelle. Le principe de la formulation non sexiste doit être mis en application au niveau de la conception des textes administratifs et les actes législatifs: dans les offices producteurs. On aura ainsi l'assurance que le postulat d'une langue égalitaire ne sera pas simplement une contrainte externe pour l'administration, mais que celle-ci pourra intégrer le principe et exercer ainsi une influence accrue et générale sur la conception des textes produits par ses agentes et agents.

Dans le domaine de la langue législative, on dispose d'ores et déjà du **modèle de collaboration** mis en pratique par la Commission interne de rédaction, qui a donné pleine satisfaction dans la procédure législative de la Confédération et qui a fait forte impression à l'étranger: l'office responsable, les divisions de l'Office fédéral de la justice chargées des tâches législatives et les Services linguistiques de la Chancellerie fédérale collaborent étroitement à la rédaction des actes législatifs de la Confédération. En outre, les lois, ordonnances et arrêtés d'une certaine importance sont rédigés en parallèle et simultanément dans deux langues officielles au moins: l'allemand et le français (et dans la mesure du possible en italien également).

Cette procédure de rédaction législative au sein de l'administration elle-même devrait en principe s'étendre à la question de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans le langage des ordonnances et règlements. Le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes y sera associé. Pour encourager cette collaboration, le groupe de travail propose la mise à disposition de certaines infrastructures auxiliaires qui, pour l'essentiel, peuvent être réalisées par l'administration elle-même avec les moyens existants.

2.1 Organe spécialisé

Les Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale se constituent, en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, en organe spécialisé pour promouvoir la réalisation de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. L'organe spécialisé est chargé notamment de:

- coordonner, entre les langues officielles (ou entre les langues nationales), les efforts qui tendent à réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs;

- suivre l'évolution de l'égalité de traitement dans le langage dans les cantons et les communes ainsi qu'à l'étranger et participer au débat scientifique sur la question;
- mettre au point des solutions pour les formulations récurrentes et certains problèmes particuliers;
- surveiller la mise en pratique des principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs au niveau des départements;
- veiller à la formation de personnes garantes (voir chiffre 2.2) au sein des départements et des offices;
- répondre aux questions des cantons, des communes et du public;
- élaborer, dans toutes les langues officielles ou nationales, des instructions et des moyens auxiliaires spécifiques aux divers types de textes et à leurs destinataires.

2.2 Réseau de personnes garantes

Dans les secrétariats généraux, au secrétariat de direction de la Chancellerie fédérale, au secrétariat général de l'Assemblée fédérale, dans les directions générales des PTT et des CFF ainsi que dans les offices, il convient de désigner des personnes qui soient à même de contribuer, dans leur propre domaine, à la mise en pratique des principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. La responsabilité de la mise en pratique de ces principes incombe aux secrétariats généraux, qui peuvent refuser les textes ne répondant pas aux exigences de la formulation non sexiste.

2.3 Procédure de révision totale sur le plan formel

Lorsqu'on met à profit la révision partielle d'un acte législatif pour entreprendre une révision totale sur le plan formel, on procédera de la manière suivante: lors de la révision des lois et des arrêtés fédéraux, la partie formelle (rédaction non sexiste de l'acte législatif) sera séparée de la partie matérielle (modification du contenu de l'acte législatif en question) pour ne pas surcharger le Parlement. La commission interne de rédaction rédigera la partie formelle en étroite collaboration avec l'office responsable et le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. La commission parlementaire de rédaction examinera le projet rédactionnel séparément et proposera aux Chambres l'adoption de la partie formelle.

2.4 Recherche du secteur public

Pour la mise en pratique du principe de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs, l'encadrement scientifique sera assuré par la recherche du secteur public. Cette recherche devra fournir des informations sur:

- l'acceptation, par le public, des textes rédigés conformément au principe de la formulation non sexiste;
- les effets de la formulation non sexiste sur le système et l'usage linguistiques;
- les effets de la formulation non sexiste sur la manière de convevoir les rôles des hommes et des femmes et sur la perception de la réalité;
- les effets de la formulation sur l'intelligibilité des textes.

2.5 Création d'imprimés au moyen de l'informatique

Pour beaucoup de formules, de lettres-types, d'en-têtes, le faible tirage de l'imprimé ne justifie pas que l'on mette au point des versions distinctes correspondant au sexe de chaque personne concernée. Dans ce cas et lorsque l'utilisation de dénominations personnelles sémantiquement neutres ou l'accumulation de doublets pourraient être désagréables, il convient d'exploiter les possibilités de la bureautique. On créera sur des cartes adéquates (IC-Cards, EPROM), au moyen d'imprimantes disposant d'un jeu de caractères esthétiques, des variantes de formules établies en fonction des expéditeurs et expéditrices ainsi que des destinataires. Outre que de tels documents présentent l'avantage d'être formulés dans des termes spécifiques à chaque sexe, ils paraîtront plus personnalisé aux citoyennes et citoyens.

2.6 Formation des fonctionnaires en matière de formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs

L'OFPER élabore, dans un délai d'une année, un projet définissant notamment de quelle manière les femmes pourraient être mieux prises en considération dans la formation des cadres et dans le domaine de la mise au concours et de l'occupation des postes vacants. A cet égard, il ne s'agit pas seulement d'utiliser une terminologie s'adressant directement aux femmes, mais également de définir des profils d'exigences qui leur correspondent.

La formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs est un thème qui doit être traité dans tous les cours de formation et de perfectionnement organisés par l'OFPER, y compris dans les séminaires pour cadres. Les questions ayant trait à l'égalité de traitement entre femmes et hommes doivent trouver place, en tant que matière d'enseignement à plein titre, dans les cours de langues de l'OFPER, dans les cours de perfectionnement destinés aux traductrices et traducteurs ainsi que dans les séminaires de méthode législative de Montreux et de Morat.

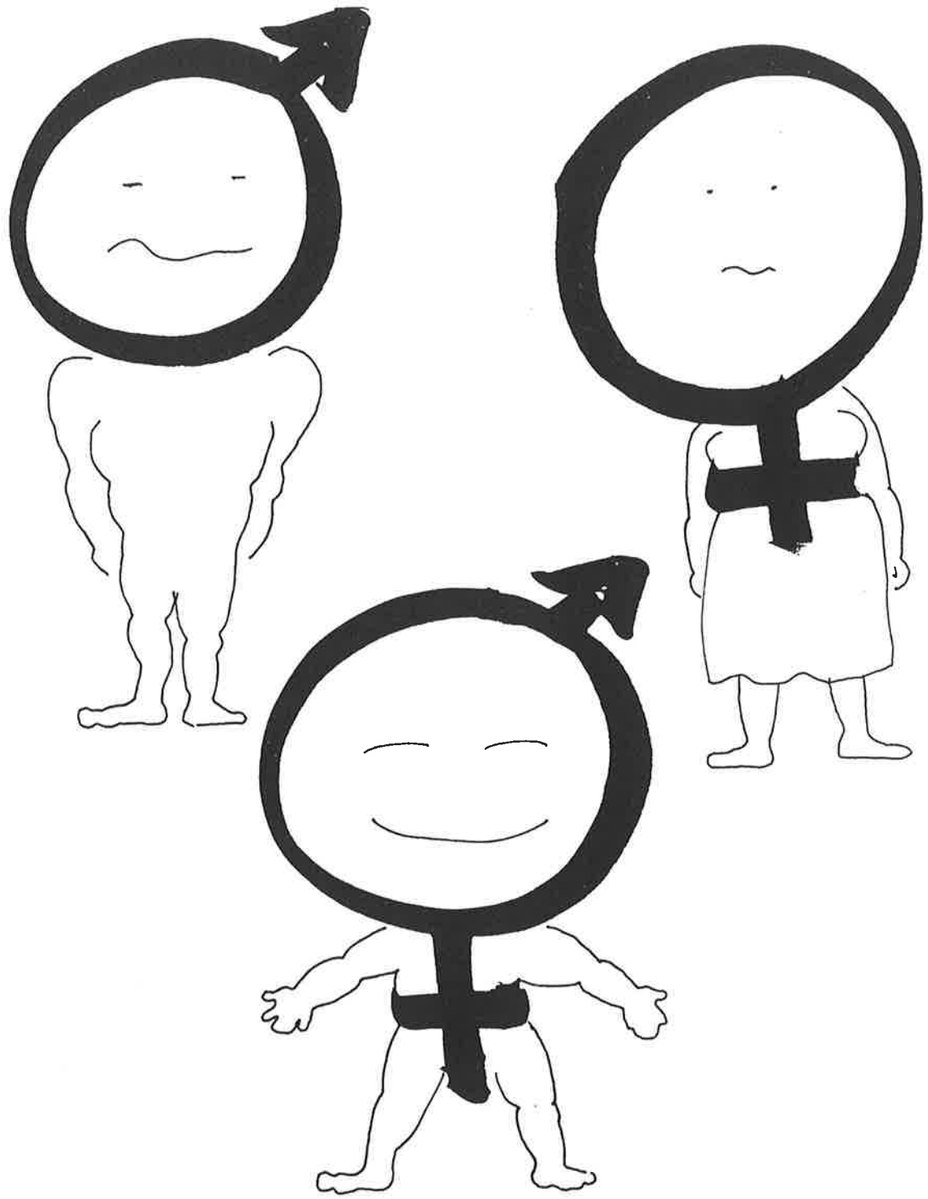

VI. BIBLIOGRAPHIE - BIBLIOGRAFIA

1. Ouvrages généraux - Grundlagenwerke - Opere generali

FLANZ Gisbert H., Gender-Based Discrimination in Spite of Equal Treatment Laws? Legal and Linguistic Aspects, in: *Fortschritt im Bewusstsein der Grund- und Menschenrechte. Festschrift für Felix Ermacora*, Kehr/Strasbourg/Arlington 1988, S. 439-453.

FORER Rosa Barbara, Genus und Sexus. Über philosophische und sprachwissenschaftliche Erklärungsversuche zum Zusammenhang von grammatischem und natürlichem Geschlecht, in: Sylvia Wallinger, Monika Jonas (Hgg.), *Der Widerspenstigen Zähmung*, Innsbruck 1986, S. 21-41.

HELLINGER Marlis (Hg.), Sprachwandel und feministische Sprachpolitik. Internationale Perspektiven, Opladen 1985.

2. Français

2.1 Contributions scientifiques

FOREL Claire A., Françaises, Français, in: Verena Aebischer, Claire Forel (éds.), *Parlers masculins, Parlers féminins ?*, Neuchâtel/Paris 1983, pp. 21-33.

HOUDEBINE-GRAVAUD Anne-Marie, Une aventure linguistique: la féminisation des noms de métiers, titres et fonctions en français contemporain, *Terminologie et Traduction* 2/1989, pp. 91-145.

MAAS CHAUVEAU Claudia, La féminisation des titres et noms de professions au Canada, *Terminologie et Traduction* 2/1989, pp. 155-166.

MOREAU Thérèse, Langage et sexisme, in: *Dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions*, Genève 1991, pp. 7-21.

YAGUELLO Marina, Les mots et les femmes, Paris 1979.

YAGUELLO Marina, Le sexe des mots, Paris 1989.

2.2 Grammaires

ARRIVE Michel, GADET François, GALMICHE Michel, La grammaire d'aujourd'hui. Guide alphabétique de linguistique française, Paris 1986, spécialement pp. 280-296 (genre).

GREVISSE Maurice, Le bon usage, Paris-Gembloux 11e éd. 1980, spécialement pp. 226-253, 301-308, 340-345, 851.

WEINRICH Harald, Textgrammatik der französischen Sprache, Stuttgart 1982, spécialement pp. 34-54 (Kongruenz im Genus).

2.3 Guides

DICTIONNAIRE FEMININ-MASCULIN DES PROFESSIONS, DES TITRES ET DES FONCTIONS, Genève 1991.

TITRES ET FONCTIONS AU FEMININ. Essai d'orientation de l'usage, éd. par L'Office de la langue française au Québec, Québec 1986.

POUR UN GENRE A PART ENTIERE. Guide pour la rédaction de textes non sexistes, éd. par le Ministère de l'Education, Québec 1988.

3. Deutsch

3.1 Wissenschaftliche Literatur

ALBRECHT Urs, Brauchen wir eine neue Gesetzes- und Verwaltungssprache ? Die Diskussion um die sprachliche Gleichbehandlung der Geschlechter, *Gesetzgebung heute* 1 (1990), Heft 1, S. 49-60.

BÜLOW Erich, Geschlechtsneutrale Vorschriftensprache?, *Zeitschrift für Gesetzgebung*, S. 160-171.

GRABRUCKER Marianne, Frauen im Recht. Die Ungleichbehandlung der Frau in der Rechtssprache - ein Beitrag zur Demokratisierung des Rechts, Hagen 1989.

GRABRUCKER Marianne, Erwiderung auf Schulze-Fielitz, *Kritische Vierteljahresschrift* 1989, Heft 3, S. 292-299.

GUENTHERODT Ingrid, Androzentrische Sprache in deutschen Gesetzestexten und der Grundsatz der Gleichbehandlung von Männern und Frauen, *Muttersprache* 94 (1984), S. 271-289.

HELLINGER Marlis, SCHRÄPEL Beate, Über die sprachliche Gleichbehandlung von Frauen und Männern, *Jahrbuch für Internationale Germanistik* 15 (1983), Bd. 1, S. 40-69.

HELLINGER Marlis, Kontrastive Feministische Linguistik. Mechanismen sprachlicher Diskriminierung im Englischen und Deutschen, München 1990.

KLEIN Josef, Benachteiligung der Frau im generischen Maskulinum - eine feministische Schimäre oder psycholinguistische Realität?, in: *Germanistik und Deutschunterricht,* Bd. 1, hg. v. Norbert Oellers, Tübingen 1988, S. 310-319.

LUDWIG Otto, Die Karriere eines Grossbuchstabens - zur Rolle des grossen "I" in Personenbezeichnungen, *Der Deutschunterricht* 41 (1989), Heft 6, S. 80-87.

MÜLLER Ursula, Empfehlungen für Gleichberechtigung von Frauen und Männern in der Sprache einer Kommunalverwaltung, *Zeitschrift für Germanistische Linguistik* 16 (1988), S. 323-329.

LANGE-KLEIN, Bettina, Deutsche Sprache - Männersprache ? Frauen haben es schwer mit der deutschen Amts- und Vorschriftensprache, *Terminologie et Traduction* 2/1989, S. 23-31.

LIEB Hans-Heinrich, RICHTER Helmut, Zum Gebrauch von Personenbezeichnungen in juristischen Texten, *Deutsche Sprache* 18 (1990), Heft 2, S. 148-157.

PUSCH Luise, Das Deutsche als Männersprache. Aufsätze und Glossen zur feministischen Linguistik, Frankfurt/M. 1984.

PUSCH Luise, Frauen entpatrifizieren die Sprache. Feminisierungstendenzen im heutigen Deutsch, in: Marlis Hellinger (Hg.), *Sprachwandel und feministische Sprachpolitik. Internationale Perspektiven*, Opladen 1985, S. 23-47.

SCHOENTHAL Gisela, Sammelbericht: Sprache und Geschlecht, *Deutsche Sprache* 13 (1985), S. 143-185.

SCHOENTHAL Gisela, Personenbezeichnungen im Deutschen als Gegenstand feministischer Sprachkritik, *Zeitschrift für Germanistische Linguistik* 17 (1989), S. 289-314.

SCHULZE-FIELITZ, Die maskuline Rechtssprache als Verfassungsproblem, *Kritische Vierteljahresschrift* 1989, Heft 3, S. 273-291.

STICKEL Gerhard, Beantragte staatliche Regelungen zur 'Sprachlichen Gleichbehandlung der Geschlechter'. Darstellung und Kritik, *Zeitschrift für Germanistische Linguistik* 16 (1988), S. 330-355.

ULRICH Miorita, 'Neutrale' Männer - 'markierte' Frauen. Feminismus und Sprachwissenschaft, *Sprachwissenschaft* 13 (1988), Heft 4, S. 383-399.

3.2 Grammatiken

DUDEN. Grammatik der deutschen Gegenwartssprache, hrsg. v. Günter Drosdowski u.a., Mannheim/Wien/Zürich 4.Aufl. 1986, insbesondere Nr. 331-350.

EISENBERG Peter, Grundriss der deutschen Grammatik, Stuttgart 2.Aufl. 1989, insbesondere S. 167-176.

3.3 Hilfsmittel

EMPFEHLUNGEN FÜR EINE ZEITGEMÄSSE, FRAUEN UND MÄNNER ANGEMESSEN BERÜCKSICHTIGENDE VERWALTUNGSSPRACHE, *Loccumer Protokolle* 1989, Heft 56, S. 193-206.

HELLINGER Marlis, KREMER Marion, SCHRÄPEL Beate, Empfehlungen zur Vermeidung von sexistischem Sprachgebrauch in öffentlicher Sprache, Hannover 2., überarb. Aufl. 1989.

SCHWEIZERISCHE JOURNALIST/INN/EN-UNION (Hg.), Die Sprache ist kein Mann, Madame. Anregungen für einen nichtsexistischen Sprachgebrauch, Zürich o.J.

TRÖMEL-PLÖTZ Senta, GUENTHERODT Ingrid, HELLINGER Marlis, PUSCH Luise, Richtlinien zur Vermeidung sexistischen Sprachgebrauchs, *Linguistische Berichte* 71/1981, S. 1-7.

WODAK Ruth, MOOSMÜLLER Sylvia, FEISTRITZER Gerd, DOLESCHAL Ursula, Frau und Mann im öffentlichen Bereich. Linguistische Richtlinien zur geschlechtsneutralen Sprachverwendung, Wien 1991.

4. Italiano

4.1 Contributi scientifici

LANZARINI Liliana, Il linguaggio sessista, Milano 1986.

LONGO Gioia, Persistenze sessiste nella lingua italiana corrente, *Terminologie et traduction*, 2/1989, pp. 167-183.

MARCATO Gianna, Lingua e sesso, *Lexikon der Romanistischen Linguistik*, vol. IV, Tübingen 1988, pp. 237-246.

SABATINI Alma, Occupational titles in Italian: Changing the sexist usage, in: Marlis Helliger (cur.), *Sprachwandel und feministische Sprachpolitik. Internationale Perspektiven*, Opladen 1985, pp. 64-75.

SABATINI Alma, Il sessismo nella lingua italiana, Roma, Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1987.

CARROZZA Paolo, Lingue (uso delle), *Novissimo Digesto Italiano*. Appendice, vol. 4, Torino, 1983, 976-988.

CORTELAZZO Michele, Lingua e legislazione, *Lexikon der Romanistischen Linguistik*, vol. IV, Tübingen 1988, pp. 305-311.

GAVAZZI Giacomo, Logica giuridica, *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1965, pp. 1062-1066.

GUASTINI Riccardo, Questioni di tecnica legislativa, in: *Atti preliminari del II Convegno internazionale di studi su Logica, Informatica, Diritto*, Firenze, Consiglio Nazionale Della Ricerca, 1985, pp. 317-341.

KLEIN Gabriella, La politica linguistica del fascismo, Bologna 1986.

4.2 Grammatiche

BRUNET Jacqueline, Grammaire critique de l'italien, vol. 5 (Le genre. La formation du féminin), Paris Paris 1982.

SERIANNI Luca, Grammatica italiana, Torino 1988.